

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRAL**

**Affaire du lac Lanoux (Espagne, France)**

16 November 1957

VOLUME XII pp. 281-317



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

## **AFFAIRE DU LAC LANOUX**

---

**PARTIES: Espagne, France.**

---

**COMPROMIS: Compromis d'arbitrage du 19 novembre 1956 <sup>1</sup>.**

---

**ARBITRES: Tribunal arbitral: Sture Petrén; Plinio Bolla, Paul Reuter; Fernand de Visscher, Antonio de Luna.**

**SENTENCE: 16 novembre 1957.**

---

Utilisation des cours d'eaux internationaux — Projet français d'aménagement des eaux du lac Lanoux — Dérivation des eaux vers l'Ariège — Question de la nécessité de l'accord préalable de l'Espagne — Nécessité du recours à des négociations préalables — Souveraineté territoriale de l'Etat — Limitations à la souveraineté — Interprétation des traités — Méthodes d'interprétation — Absence d'un système absolu et rigide d'interprétation — Appel à l'esprit des traités et aux règles du droit international commun — Relations de voisinage — Notion de « frontière zone » — Bonne foi — Compétence de la Commission internationale des Pyrénées — Absence en droit international commun d'une règle interdisant à un Etat, agissant pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes, de se mettre dans une situation qui lui permette, en fait, en violation de ses engagements internationaux, de préjudicier même gravement à un Etat riverain.

---

Utilization of international rivers — French development scheme for Lake Lanoux — Diversion of waters towards the river Ariège — Whether prior agreement with Spain is necessary — Necessity for prior negotiations — Territorial sovereignty of a State — Limitations on — Treaty interpretation — Methods of interpretation — Absence of absolute and rigid method of interpretation — Relevance of the spirit of treaty and of the rules of international common law — “ Neighbourly relations ” — Notion of the “ boundary zone ” — Good faith — Competence of the International Commission for the Pyrenees — Absence in international common law of any rule that forbids one State, acting to safeguard its legitimate interests, to put itself in a situation which would in fact permit it, in violation of its international pledges, seriously to injure a neighbouring State.

---

<sup>1</sup> Le texte du compromis se trouve incorporé dans la sentence.



## BIBLIOGRAPHIE

### *Texte du compromis et de la sentence :*

*American Journal of International Law*, vol. 53, 1959, p. 156 [extrait du texte anglais de la sentence].

*International Law Reports*, édité par H. Lauterpacht, 1957, p. 101 [extrait du texte anglais de la sentence].

*Revue générale de droit international public*, t. LXII, 1958, p. 79 [texte français de la sentence].

*Rivista di Diritto Internazionale*, vol. XLI, 1958, p. 430 [extrait du texte français de la sentence].

### *Commentaires :*

M. Decleva, « Sentenza arbitrale del 16-XI-1957 nell'affare della utilizzazione delle acque del Lago Lanoux », *Diritto Internazionale*, vol. XIII, 1959, p. 166.

F. Duléry, « L'Affaire du lac Lanoux », *Revue générale de droit international public*, t. LXII, 1958, p. 469.

A. Gervais, « La sentence arbitrale du 16 novembre 1957 réglant le litige franco-espagnol relatif à l'utilisation des eaux du Lac Lanoux », *Annuaire français de droit international*, 1957, p. 178.

J. G. Laylin et R. L. Bianchi, « The role of adjudication in international river disputes. The Lake Lanoux Case », *American Journal of International Law*, vol. 53, 1959, p. 30.

A. Mestre, « Quelques remarques sur l'Affaire du Lac Lanoux » (Dans : *Mélanges offerts à Jacques Maury*, Paris, 1960, p. 261).

---



SENTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL CONSTITUÉ EN VERTU DU  
COMPROMIS D'ARBITRAGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS  
FRANÇAIS ET ESPAGNOL SUR L'INTERPRÉTATION DU TRAITÉ  
DE BAYONNE EN DATE DU 26 MAI 1866 ET DE L'ACTE ADDITION-  
NEL DE LA MÊME DATE CONCERNANT L'UTILISATION DES  
EAUX DU LAC LANOUX, 16 NOVEMBRE 1957 <sup>1</sup>

Par un compromis signé à Madrid le 19 novembre 1956, les Gouvernements français et espagnol ont convenu de soumettre à un tribunal arbitral d'interprétation du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de son Acte additionnel de la même date en ce qui concerne l'utilisation des eaux du lac Lanoux.

Le compromis d'arbitrage est rédigé comme suit :

COMPROMIS D'ARBITRAGE SUR L'INTERPRÉTATION DU TRAITÉ DE BAYONNE DU  
26 MAI 1866 ET DE SON ACTE ADDITIONNEL DE LA MÊME DATE, CONCERNANT  
L'UTILISATION DES EAUX DU LAC LANOUX

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL,

CONSIDÉRANT, d'une part, le projet d'utilisation des eaux du lac Lanoux notifié au Gouverneur de la province de Gérone le 21 janvier 1954 et porté à la connaissance des représentants de l'Espagne à la Commission des Pyrénées lors de sa session tenue du 3 au 14 novembre 1955, et les propositions présentées par la Délégation française à la Commission mixte spéciale le 13 décembre 1955 ; d'autre part, le projet et les propositions espagnols présentés lors de la séance du 2 mars 1956 de la même Commission et concernant l'aménagement des eaux du lac Lanoux,

CONSIDÉRANT que, de l'avis du Gouvernement français, la réalisation de son projet, en raison des modalités et garanties dont il est assorti, ne léserait aucun des droits ou intérêts visés au Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et à l'Acte additionnel de la même date ;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du Gouvernement espagnol, la réalisation de ce projet léserait les intérêts et les droits espagnols, étant donné que, d'une part, il modifie les conditions naturelles du bassin hydrographique du lac Lanoux en détournant ses eaux vers l'Ariège et en faisant ainsi dépendre physiquement la restitution des eaux au Carol de la volonté humaine, ce qui entraînerait la prépondérance de fait d'une Partie au lieu de l'égalité des deux Parties prévue par le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et par l'Acte additionnel de la même date ; et que, d'autre part, ledit projet a, par sa nature, la portée d'une affaire de convenance générale (*asunto de conveniencia general*), relève comme tel de l'Article 16 de l'Acte additionnel et requiert en conséquence, pour son exécution, l'accord préalable des deux Gouvernements à défaut duquel le pays qui le propose ne peut avoir liberté d'action pour entreprendre les travaux,

N'AYANT PU ABOUTIR à un accord par voie de négociation,

SONT CONVENUS, par application de la Convention du 10 juillet 1929, de constituer un tribunal arbitral appelé à trancher le différend et ont défini ainsi qu'il suit sa mission, sa composition et sa procédure ;

<sup>1</sup> *Revue générale de droit international public*, t. LXII, 1958, p. 79.

ART. 1. — Le Tribunal sera prié de répondre à la question suivante :

Le Gouvernement français est-il fondé à soutenir qu'en exécutant, sans un accord préalable entre les deux Gouvernements, des travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux dans les conditions prévues au projet et aux propositions français visés au préambule du présent compromis, il ne commettrait pas une infraction aux dispositions du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date?

ART. 2. — Le Tribunal sera composé d'un Président et de quatre membres.

Le Président sera nommé du commun accord des deux Parties. Chacune de celles-ci nommera deux membres, dont l'un seulement pourra être son national.

Le Tribunal sera constitué dans un délai de six semaines à compter de la signature du présent compromis. Si les Parties ne sont pas tombées d'accord dans ce délai sur le choix du Président, Sa Majesté le Roi de Suède sera priée de le désigner. En ce cas, le Tribunal sera constitué à la date de la nomination du Président.

ART. 3. — Les Parties déposeront chacune un mémoire dans un délai de trois mois à compter du jour de la constitution du Tribunal. Elles disposeront d'un délai de deux mois à compter de la communication des mémoires respectifs à chacune des Parties, dans les conditions prévues à l'article 5, pour déposer un contre-mémoire. Le procédure orale s'ouvrira dans un délai d'un mois à compter de la communication des contre-mémoires. Sur demande formulée par l'une ou l'autre des Parties dix jours au moins avant l'expiration de ce délai, celui-ci pourra être prolongé d'un mois au maximum.

ART. 4. — Le Tribunal siègera à Genève.

Les langues de travail seront le français et l'espagnol.

ART. 5. — Les communications prévues à l'article 3 seront faites au Président du Tribunal et aux Consulats généraux respectifs des Parties à Genève.

ART. 6. — En ce qui concerne les points qui ne sont pas réglés par le présent compromis, les dispositions des articles 59, 60 al. 3, 62, 63 al. 3, 64 à 85 de la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux sont applicables.

Les Parties se réservent de recourir à la faculté prévue à l'alinéa premier de l'article 83; elles exerceront, le cas échéant, cette faculté dans un délai de six mois.

Le présent compromis entre en vigueur dès sa signature.

FAIT à Madrid, le 19 novembre 1956.

[L.S.]

LUIS CARRERO-BLANCO  
*Sous-Secrétaire à la Présidence du Conseil*

[L.S.]

Guy DE LA TOURNELLE  
*Ambassadeur de France*

Le Traité d'arbitrage entre la France et l'Espagne du 10 juillet 1929 contient, entre autres, la disposition suivante :

ART. 2 — Tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que

les contestations ci-dessus visées comprennent celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Conformément aux règles de l'article 2 du compromis, le Gouvernement français a nommé comme membres du Tribunal M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, et M. Paul Reuter, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Le Gouvernement espagnol a nommé comme membres du Tribunal M. Fernand de Visscher, professeur à l'Université de Louvain, et M. Antonio de Luna, professeur à l'Université de Madrid.

Les deux Parties n'ayant pu fixer, d'un commun accord, leur choix du Président dans les délais prévus dans l'article 2 du compromis, elles ont prié Sa Majesté le Roi de Suède de le désigner. Faisant suite à cette demande, Sa Majesté a désigné, en Conseil, le 25 janvier 1957, M. Sture Petré, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, pour remplir cette fonction. Le Tribunal a donc été constitué à la date susmentionnée.

Conformément à l'article 3 du compromis, les deux Parties ont déposé chacune le 30 avril 1957 un mémoire au sujet de l'affaire. Un contre-mémoire préparé par chacune des deux Parties, a été déposé le 31 juillet 1957.

En modifiant les dispositions de l'article 3 du compromis concernant le délai prévu pour l'ouverture de la procédure orale, les Parties ont demandé au Président du Tribunal de ne fixer l'ouverture des débats oraux qu'au 16 octobre 1957.

Le Conseil fédéral helvétique a autorisé le Tribunal à siéger sur le territoire de la Confédération. Le Conseil d'Etat du Canton de Genève a bien voulu mettre à la disposition du Tribunal des locaux dans le Bâtiment Electoral à Genève. Le Tribunal a été convoqué dans ce lieu pour la date susmentionnée.

Les Parties furent représentées par leurs Agents, à savoir

pour le Gouvernement français: M. Lucien Hubert, Conseiller juridique du Ministère des Affaires Étrangères, assisté par: M. le Professeur André Gros, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères, MM. Duffaut, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Pierre Henry, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères, Sermet, Professeur à la Faculté des Lettres de Toulouse, et par les experts: MM. Olivier-Martin, Directeur de l'Équipement de l'Électricité de France, Moulinier, Directeur de la région d'équipement hydraulique Garonne de l'Électricité de France, M<sup>lle</sup> Françoise Duléry, Attachée au Service juridique du Ministère des Affaires Étrangères, et pour le Gouvernement espagnol: M. Pedro Cortina Mauri, Ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'arbitrage, assisté par: M. Juan M. Castro-Rial, Sous-directeur au Ministère des Affaires Étrangères, professeur de droit international.

Les débats oraux ont commencé le 17 octobre 1957 et se sont terminés le 23 octobre 1957. Aux questions posées par le Tribunal, après les débats oraux, les Agents des deux Gouvernements litigants ont répondu par écrit.

Le Tribunal a délibéré sa sentence au Bâtiment Electoral à Genève, et celle-ci fut lue en séance publique le 16 novembre 1957 comme suit.

Le lac Lanoux est situé sur le versant sud des Pyrénées et sur le territoire de la République Française, dans le département des Pyrénées-Orientales. Il est alimenté par des ruisseaux qui tous prennent naissance sur le territoire

français et ne traversent que celui-ci. Ses eaux ne s'écoulent que par le ruisseau de Font-Vive, qui constitue une des origines de la rivière du Carol. Cette rivière, après avoir coulé sur environ 25 kilomètres comptés du lac Lanoux sur le territoire français, traverse à Puigcerda la frontière espagnole et continue à couler en Espagne sur environ 6 kilomètres avant de se joindre à la rivière du Sègre, laquelle finit par se jeter dans l'Ebre. Avant d'entrer en Espagne, les eaux du Carol alimentent le canal de Puigcerda, lequel appartient à cette ville espagnole à titre de propriété privée.

La frontière franco-espagnole a été fixée par trois traités successifs, signés à Bayonne en date du 1<sup>er</sup> décembre 1856, du 14 avril 1862 et du 26 mai 1866. Le dernier de ces traités fixe la frontière depuis le Val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée.

Le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 contient, entre autres, les dispositions suivantes :

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes. désirant fixer d'une manière définitive la frontière commune de leurs Etats, ainsi que les droits, usages et privilèges appartenant aux populations limitrophes des deux Pays, entre le Département des Pyrénées-Orientales et la Province de Gironne, depuis le Val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée, afin de compléter d'une mer à l'autre l'œuvre si heureusement commencée et poursuivie dans les traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, et pour consolider en même temps et à toujours l'ordre et les bonnes relations entre Français et Espagnols dans cette partie orientale des Pyrénées, de la même manière que sur le reste de la frontière, depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au Val d'Andorre, ont jugé nécessaire d'insérer dans un troisième et dernier traité spécial, faisant suite aux deux premiers précités, les stipulations qui leur ont paru les plus propres à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir . . .

ART. 20. — Le canal conduisant les eaux de l'Aravo à Puycerda et situé presque entièrement en France continuera d'appartenir avec ses rives, telles que les a modifiées le passage de la route impériale allant en Espagne et avec le caractère de propriété privée, à la ville de Puycerda, comme avant le partage de la Cerdagne entre les deux Couronnes.

Les relations entre le propriétaire et ceux qui ont le droit d'arroser seront fixées par la Commission internationale d'ingénieurs qui sera nommée pour le règlement de tout ce qui se rapporte à l'usage des eaux conformément à l'Acte additionnel concernant les dispositions applicables à toute la frontière et portant la même date que le présent traité.

Les trois Traités de Bayonne sont complétés par un Acte additionnel en date du 26 mai 1866, où figurent, entre autres, les dispositions suivantes :

ACTE ADDITIONNEL AUX TRAITÉS DE DÉLIMITATION  
CONCLUS LES 2 DÉCEMBRE 1856, 14 AVRIL 1862 ET 26 MAI 1866,  
SIGNÉ À BAYONNE, LE 26 MAI 1866

Les soussignés, Plénipotentiaires de France et d'Espagne pour la délimitation internationale des Pyrénées, dûment autorisés par leurs Souverains respectifs à l'effet de réunir dans un seul acte les dispositions applicables sur toute la frontière dans l'un et l'autre pays et relatives à la conservation de l'abornement, aux troupeaux et pâturages, aux propriétés coupées par la frontière et à la jouissance des eaux d'un usage commun, dispositions qui, à cause de leur caractère de généralité, réclament une place spéciale qu'elles ne pouvaient trouver dans les traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, non plus que dans celui sous la date de ce jour, sont convenus des articles suivants . . .

*Régime et jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux pays*

ART. 8. — Toutes les eaux stagnantes et courantes, qu'elles soient du domaine public ou privé, sont soumises à la souveraineté du Pays où elles se trouvent, et par suite à sa législation, sauf les modifications convenues entre les deux Gouvernements.

Les eaux courantes changent de juridiction du moment où elles passent d'un Pays dans l'autre et, quand les cours d'eau servent de frontière, chaque Etat y exerce sa juridiction jusqu'au milieu du courant.

ART. 9. — Pour les cours d'eau qui passent d'un Pays dans l'autre, ou qui servent de frontière, chaque Gouvernement reconnaît, sauf à en faire, quand il y aura utilité, une vérification contradictoire, la légalité des irrigations, des usines et des jouissances pour usages domestiques existantes actuellement dans l'autre Etat, en vertu de concession, de titre ou par prescription, sous la réserve qu'il n'y sera employé que l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins réels, que les abus devront être supprimés, et que cette reconnaissance ne portera point atteinte aux droits respectifs des Gouvernements d'autoriser des travaux d'utilité publique, à condition des indemnités légitimes.

ART. 10. — Si, après avoir satisfait aux besoins réels des usages reconnus respectivement de part et d'autre comme réguliers, il reste à l'étiage des eaux disponibles au passage de la frontière, on les partagera d'avance entre les deux Pays, en proportion de l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats, défalcation faite des terres déjà irriguées.

ART. 11. — Lorsque, dans l'un des deux Etats, on se proposera de faire des travaux ou de nouvelles concessions susceptibles de changer le régime ou le volume d'un cours d'eau dont la partie inférieure ou opposée est à l'usage des riverains de l'autre Pays, il en sera donné préalablement avis à l'autorité administrative supérieure du département ou de la province de qui ces riverains dépendent par l'autorité correspondante dans la juridiction de laquelle on se propose de tels projets, afin que, s'ils doivent porter atteinte aux droits des riverains de la Souveraineté limitrophe, on puisse réclamer en temps utile à qui de droit, et sauvegarder ainsi tous les intérêts qui pourraient se trouver engagés de part et d'autre. Si les travaux et concessions doivent avoir lieu dans une commune contiguë à la frontière, les ingénieurs de l'autre Pays auront la faculté, sur avertissement régulier à eux donné en temps opportun, de concourir à la visite des lieux avec ceux qui en seront chargés.

ART. 12. — Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir des fonds plus élevés du Pays voisin les eaux qui en découlent naturellement avec ce qu'elles charrient, sans que la main de l'homme y ait contribué. On n'y peut construire ni digue, ni obstacle quelconque susceptible de porter préjudice aux riverains supérieurs, auxquels il est également défendu de rien faire qui aggrave la servitude des fonds supérieurs.

ART. 13. — Quand les cours d'eau servent de frontière, tout riverain pourra, sauf l'autorisation qui serait nécessaire d'après la législation de son Pays, faire sur sa rive des plantations, des travaux de réparation et de défense, pourvu qu'ils n'apportent au cours des eaux aucun changement préjudiciable aux voisins, et qu'ils n'empiètent pas sur le lit, c'est-à-dire sur le terrain que l'eau baigne dans les crues ordinaires.

Quant à la rivière de la Raour, qui sert de frontière entre les territoires de Bourg-Madame et de Puycerda, et qui, par des circonstances particulières n'a point de bords naturels bien déterminés, on procédera à la démarcation de la zone où il sera interdit de faire des plantations et des ouvrages, en prenant pour base ce qui a été convenu entre les deux Gouvernements en 1750 et renouvelé en 1820, mais avec la faculté d'y apporter des modifications, si on le peut, sans nuire au régime de la rivière, ni aux terrains contigus, afin que, lors de l'exécution du présent acte addi-

tionnel, on cause le moins de préjudice possible aux riverains, en débarrassant le lit, qui sera fixé, des obstacles qu'ils y auraient élevés.

ART. 14. — Si par des éboulements de berges, par des objets charriés ou déposés, ou par d'autres causes naturelles, il peut résulter quelque altération ou embarras dans le cours de l'eau, au détriment des riverains de l'autre Pays, les individus lésés pourront recourir à la juridiction compétente pour obtenir que les réparations et déblaiements soient exécutés par qui il appartiendra.

ART. 15. — Quand, en dehors des questions contentieuses du ressort exclusif des tribunaux ordinaires, il s'élèvera entre riverains de nationalité différente des difficultés ou des sujets de réclamations touchant l'usage des eaux, les intéressés s'adresseront de part et d'autre à leurs autorités respectives, afin qu'elles s'entendent entre elles pour résoudre le différend, si c'est de leur juridiction, et dans le cas d'incompétence ou de désaccord, comme dans celui où les intéressés n'accepteraient pas la solution prononcée, on aura recours à l'autorité administrative supérieure du département et de la province.

ART. 16. — Les administrations supérieures des départements et provinces limitrophes se concerteront dans l'exercice de leur droit de réglementation des intérêts généraux et d'interprétation ou de modification de leurs règlements toutes les fois que les intérêts respectifs seront engagés, et, dans le cas où elles ne pourraient pas s'entendre, le différend sera soumis aux deux Gouvernements.

ART. 17. — Les Préfets et les Gouverneurs civils des deux côtés de la frontière pourront, s'ils le jugent convenable, instituer de concert, avec l'approbation des Gouvernements, des syndicats électifs mi-partie de riverains français et de riverains espagnols, pour veiller à l'exécution des règlements et pour déferer les contrevenants aux tribunaux compétents.

ART. 18. — Une Commission internationale d'ingénieurs constatera, où elle le jugera utile, sur la frontière du département des Pyrénées-Orientales avec la province de Gironne, et sur tous les points de la frontière où il y aura lieu, l'emploi actuel des eaux dans les communes frontalières respectives et autres, s'il est besoin, soit pour irrigations, soit pour usines, soit pour usages domestiques, afin de n'accorder dans chaque cas que la quantité d'eau nécessaire, et de pouvoir supprimer les abus; elle déterminera, pour chaque cours d'eau, à l'étiage et au passage de la frontière, le volume d'eau disponible et l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats qui ne sont pas encore irrigués; elle procédera aux opérations concernant la Raour indiquées à l'article 13; elle proposera les mesures et précautions propres à assurer de part et d'autre la bonne exécution des règlements et à prévenir, autant que possible, toute querelle entre riverains respectifs; elle examinera enfin, pour le cas où on établirait des syndicats mixtes, quelle serait l'étendue à donner à leurs attributions.

ART. 19. — Aussitôt que le présent acte aura été ratifié, on pourra nommer la Commission d'ingénieurs dont il est parlé à l'article 18 pour qu'elle procède immédiatement à ses travaux, en commençant par la Raour et la Vanera, où c'est le plus urgent.

Aux traités de Bayonne sont encore rattachés trois accords additionnels; le premier destiné à assurer l'exécution du Traité du 1<sup>er</sup> décembre 1856, le second, du Traité du 14 avril 1862 et le troisième dénommé « Acte final de la délimitation de la frontière internationale des Pyrénées », du Traité du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date.

A l'Acte final sont consignés différents règlements concernant l'usage de certaines eaux, règlements établis en vertu de l'article 18 de l'Acte additionnel. Aucun de ces règlements ne vise cependant le Carol et il ne paraît pas non plus

qu'à une époque ultérieure les eaux de cette rivière aient fait l'objet d'un tel règlement.

En revanche, la question de l'utilisation des eaux du lac Lanoux a fait depuis 1917, à plusieurs reprises, l'objet d'échanges de vues entre les Gouvernements français et espagnol. Ainsi, quand en 1917 les autorités françaises étaient saisies d'un projet tendant à dériver les eaux du lac Lanoux vers l'Ariège et donc vers l'Atlantique, le Gouvernement espagnol fit valoir auprès du Gouvernement français que ce projet affecterait des intérêts espagnols et demanda que le projet ne fût pas mis en exécution sans préavis au Gouvernement espagnol et accord entre les deux Gouvernements (annexe 4 du Mémoire espagnol). Un effet de cette démarche fut que, le 31 janvier 1918, le Ministère des Affaires Étrangères de France informa l'Ambassadeur d'Espagne à Paris que le Ministère des Travaux Publics de France ne prendrait aucune décision concernant la dérivation des eaux du lac Lanoux vers l'Ariège sans que les autorités espagnoles fussent avisées d'avance (annexe 7 du Mémoire espagnol). En réponse, le Gouvernement espagnol fit savoir, le 13 mars 1918, qu'il voyait ainsi garanti le maintien scrupuleux du statu quo jusqu'au jour où, le Gouvernement français croyant devoir adopter définitivement un plan modifiant l'état de choses actuel, un accord amical et équitable interviendrait entre les Parties intéressées agissant conformément aux stipulations concertées par les deux pays (annexe 8 du Mémoire espagnol).

Des projets de déviation des eaux du lac Lanoux continuant d'être étudiés par les autorités françaises, le Gouvernement espagnol, dans une communication du 15 janvier 1920 au Ministère des Affaires Étrangères de France, rappela son désir d'être consulté et demanda qu'il soit procédé à la désignation d'une Commission internationale qui, selon les dispositions des traités existants, examinerait la question au nom des deux Gouvernements et parviendrait à un accord sur les travaux à entreprendre qui sauvegarderait les intérêts espagnols et français en jeu (annexe 11 du Mémoire espagnol). Comme suite à cette démarche, le Ministère des Affaires Étrangères de France communiqua, le 29 février 1920, à l'Ambassade d'Espagne à Paris que le Gouvernement français était entièrement d'accord avec le Gouvernement espagnol pour considérer que la dérivation des eaux du Lanoux ne pouvait être résolue définitivement que moyennant entente avec le Gouvernement espagnol. Toutefois, le Ministère indiqua en même temps que, les études en cours n'étant pas terminées, le Gouvernement français ne pouvait pas encore saisir le Gouvernement espagnol de propositions fermes (annexe 13 du Mémoire espagnol).

Les années suivantes virent une série d'échanges de vues sur la constitution de la Commission internationale et sur la tâche qui lui serait confiée, le Gouvernement français désirant limiter le mandat de la Commission à prendre connaissance des observations faites par les usagers espagnols et à en apprécier le bien-fondé, tandis que, selon l'opinion du Gouvernement espagnol, la Commission serait compétente pour toutes les autres questions concernant le projet dont les délégations respectives jugeraient l'examen nécessaire. Sur ces entrefaites, le Gouvernement français fit savoir, le 17 janvier 1930, que de nouveaux projets pour l'utilisation des eaux du lac Lanoux avaient pris la place de ceux étudiés antérieurement et que, à ces nouveaux projets n'ayant pas été suffisamment examinés par les services techniques de l'Administration française, il n'était pas possible d'établir sur les nouveaux projets une documentation telle que l'avait demandée le Gouvernement espagnol (annexe 30 du Mémoire espagnol). La situation mondiale ayant ensuite arrêté les négociations sur le lac Lanoux, celles-ci ne furent reprises qu'en 1949.

La reprise des négociations eut lieu à l'occasion d'une réunion à Madrid, le 3 février 1949, de la Commission internationale des Pyrénées, créée par un

échange de notes entre les Gouvernements espagnol et français en date du 30 mai et du 19 juillet 1875. A cette réunion, la délégation française souleva de nouveau la question de l'utilisation des eaux du lac Lanoux et proposa la constitution d'une Commission mixte d'ingénieurs avec mandat d'étudier la question et faire rapport aux deux Gouvernements. Cette proposition fut acceptée par la Délégation espagnole. Il fut en outre entendu selon le procès-verbal de la réunion que l'état de choses actuel ne serait pas modifié jusqu'à ce que les Gouvernements en eussent décidé autrement, d'un commun accord (annexe 31 du Mémoire espagnol). La Commission d'ingénieurs s'étant réunie les 29 et 30 août à Gérone, la Délégation française expliqua que le Gouvernement français se trouvait en face de plusieurs projets concernant l'utilisation des eaux du lac Lanoux et n'avait encore pris aucune décision, mais que la procédure prévue à l'article 11 de l'Acte additionnel serait mise en œuvre dès que le Gouvernement aurait fait son choix (annexe 32 du Mémoire espagnol). La réunion de Gérone ne donna donc pas de résultat en ce qui concerne le lac Lanoux.

Entre-temps, l'Électricité de France présenta, le 21 septembre 1950, auprès du Ministère de l'Industrie de France, une demande de concession, basée sur un projet comportant la dérivation des eaux du lac Lanoux vers l'Ariège et la restitution intégrale au Carol des eaux dérivées, restitution qui s'effectuerait par une galerie conduisant du cours supérieur de l'Ariège à un point situé sur le Carol en amont de la prise d'eau du canal du Puigcerda (annexe 5 du Mémoire français). Le Gouvernement français, cependant, tout en acceptant le principe d'une restitution des eaux dérivées, ne s'estima tenu qu'à rendre un volume d'eau correspondant aux besoins réels des usagers espagnols. En conséquence, et sans qu'il y eût recours à la Commission mixte d'ingénieurs, le Préfet des Pyrénées-Orientales, par lettre du 26 mai 1953, fit connaître au Gouverneur de la province de Gérone que la France allait procéder à un aménagement du lac Lanoux comportant la dérivation de ses eaux vers l'Ariège, mais que certains débits d'eaux limités correspondant aux besoins réels des riverains espagnols seraient assurés au niveau de la prise d'eau du canal de Puigcerda et que le Gouvernement espagnol était invité à préciser les indemnités auxquelles ces travaux d'utilité publique pourraient donner lieu conformément à l'article 9 de l'Acte additionnel (annexe 7 du Mémoire français). Le Gouvernement espagnol réagit en demandant, le 18 juin 1953, que les travaux du lac Lanoux ne fussent entrepris qu'après une réunion de la Commission mixte d'ingénieurs (annexe 36 du Mémoire espagnol). Le Gouvernement français répondit, par note du 27 juin 1953, qu'il donnait bien volontiers l'assurance que rien n'avait encore été entrepris ou n'était sur le point de l'être en ce qui concernait le lac Lanoux, bien que l'Acte additionnel ne prévît pas que les travaux portant atteinte au régime des eaux pussent être suspendus à la demande de l'autre Partie. En outre, le Gouvernement français donna son accord à ce que la Commission mixte d'ingénieurs se réunisse (annexe 27 du Mémoire espagnol).

Entre-temps, le Gouvernement français vint à réviser sa position concernant la quantité d'eau qu'il fallait restituer au Carol et se décida à accepter le projet de restitution intégrale qu'avait présenté l'Électricité de France en demandant la concession. En conséquence, le Préfet des Pyrénées-Orientales communiqua au Gouverneur de Gérone, par lettre du 21 janvier 1954, le dossier technique de ce projet. Il était signalé, dans sa lettre, que le projet n'apporterait aucun changement au régime des eaux sur le versant espagnol, puisque l'intégralité des apports dérivés vers l'Ariège serait restituée au Carol; l'état de choses actuel ne devant pas être modifié, les engagements pris lors de la réunion de la Commission des Pyrénées à Madrid, le 3 février 1949, se trouveraient donc respectés (annexe 8 du Mémoire français).

A la suite de la communication ainsi faite au Gouverneur de la province de Gérone, le Gouvernement espagnol, par note du 9 avril 1954, attira l'attention sur les graves préjudices que les travaux envisagés occasionneraient, à son avis, à la Cerdagne espagnole et demanda une réunion de la Commission mixte d'ingénieurs. Dans sa réponse en date du 18 juillet 1954, le Gouvernement français souligna la différence qu'il y avait entre les projets mis à l'étude en 1949 et 1953, qui ne prévoyaient qu'une restitution partielle des eaux, et le projet adopté en dernier lieu, qui comportait que les eaux seraient intégralement restituées au Carol avant leur entrée en territoire espagnol. Dans le premier cas, les autorités françaises avaient, selon l'article 11 de l'Acte additionnel, l'obligation d'informer les autorités espagnoles des travaux envisagés et ceci dans le but d'arriver à une fixation des indemnités qu'il y aurait éventuellement lieu de verser. C'était dans cet esprit qu'avaient été rédigées la communication du 26 mai 1953 du Préfet des Pyrénées-Orientales au Gouverneur de Gérone et la note du Gouvernement français du 27 juin 1953. Ainsi, cette dernière s'était bornée à donner l'assurance que rien n'avait encore été entrepris ou n'était sur le point de l'être en ce qui concernait le lac Lanoux et n'avait pas subordonné l'ouverture des travaux aux résultats des travaux de la Commission mixte d'ingénieurs. Dans le cas du dernier projet français, au contraire, les riverains espagnols ne devraient subir aucun préjudice puisque, sur le territoire espagnol, ni le débit, ni le régime, ni le tracé du Carol ne seraient modifiés. L'article 11 de l'Acte additionnel n'était donc pas applicable et les autorités françaises n'étaient nullement tenues à faire dépendre l'ouverture des travaux de la réunion de la Commission mixte d'ingénieurs. Toutefois, le Gouvernement français, dans un souci de compréhension et de coopération mutuelles, ne s'opposait pas à ce que cette Commission fût réunie pour étudier le détail de la restitution des eaux du Carol, étant entendu que la question de principe ne saurait être débattue (annexe 9 du Mémoire français).

La réunion de la Commission mixte d'ingénieurs eut lieu à Perpignan le 5 août 1955 sans donner aucun résultat (annexe 39 du Mémoire espagnol). La question de l'aménagement du lac Lanoux fut ensuite reprise à la prochaine réunion de la Commission Internationale des Pyrénées, tenue à Paris du 3 au 14 novembre 1955. A cette occasion, le projet français, communiqué au Gouverneur de Gérone le 21 janvier 1954, fut l'objet d'un échange de vues, au cours duquel la délégation française formula un certain nombre de propositions, liant l'exécution des travaux projetés à des garanties pour les intérêts des riverains espagnols. Aucun accord n'ayant cependant pu intervenir, la Commission décida, en acceptant une proposition française à cet effet, qu'il serait constitué une Commission mixte spéciale, chargée d'élaborer un projet pour l'utilisation des eaux du lac Lanoux, qui serait soumis aux deux Gouvernements. La délégation française précisa toutefois que si, dans un délai de trois mois à partir du 14 novembre 1955, la nouvelle Commission n'avait pas abouti à une conclusion, les autorités françaises reprendraient leur liberté dans la limite de leurs droits (annexe 10 du Mémoire français).

La Commission mixte spéciale se réunit à Madrid du 12 au 17 décembre 1955. La délégation française déposa le texte d'un projet, qui correspondait au contenu du projet communiqué au Gouverneur de Gérone le 21 janvier 1954 et aux propositions françaises faites à la réunion de la Commission Internationale des Pyrénées au mois de novembre 1955 (annexe 11 du Mémoire français).

Le projet français d'aménagement du lac Lanoux (Mémoire français, pages 3 à 9, ainsi que les annexes, p. 111 à 115) comporte essentiellement les traits suivants.

Sans que soient modifiés les sources et le ruissellement qui alimentent actuelle-

ment le lac, celui-ci serait transformé, notamment par la constitution d'un barrage, de manière à pouvoir accumuler une quantité d'eau qui ferait passer sa capacité de 17 à 70 millions de mètres cubes. Les eaux du lac, qui se déversent naturellement par un ruisseau affluent du Carol et par là coulent vers l'Espagne cesseraient normalement de suivre ce cours. Elles seraient employées à produire de l'énergie électrique par une dérivation qui les mènerait vers l'Ariège, affluent de la Garonne. Ces eaux iraient donc se perdre dans l'Océan Atlantique et non plus dans la Méditerranée. Pour compenser ce prélèvement dans les eaux qui alimentent le Carol, une galerie souterraine de restitution conduirait une partie des eaux de l'Ariège vers le Carol, auquel elles seraient restituées en territoire français en amont de la prise d'eau du canal de Puigcerda.

Ce projet se propose donc de construire un grand bassin d'accumulation dans le site très favorable du lac Lanoux, d'utiliser les eaux de ce bassin sous une hauteur de chute élevée et de restituer au Carol, en l'empruntant à l'Ariège, une quantité d'eau égale à celle qui est apportée au lac Lanoux par les sources et le ruissellement naturel. La mesure des apports naturels au lac Lanoux est déterminée selon un principe simple. On mesure périodiquement — en principe toutes les semaines — le volume d'eau du lac pour déterminer l'accroissement des eaux; on ajoute ensuite à ce volume la quantité d'eau utilisée dans la chute et restituée après turbinage à l'Ariège; l'on retranche le volume d'eau artificiellement repompée dans le lac pour utiliser la force électrique à des heures où elle ne trouve pas un emploi plus rentable. On obtient ainsi la consistance au cours d'une période donnée des apports naturels reçus par le lac; il est facile d'en déduire le débit horaire moyen de la restitution qui doit être opérée par le canal qui dérive une part des eaux de l'Ariège vers le Carol. Ce procédé de calcul est susceptible d'introduire dans le régime des eaux du Carol une certaine modification, qui est fonction de la durée de la période choisie. En effet, il introduit tout d'abord un décalage dans le temps: le volume des restitutions est, pendant une période, fonction des apports naturels reçus pendant la période immédiatement antérieure; d'autre part, la restitution est opérée selon une valeur moyenne des apports, qui fait abstraction des écarts par rapport à cette moyenne pendant cette même période. Rien n'empêche toutefois de prendre des périodes de références très courtes (une semaine, plusieurs jours, un jour ou même moins), de telle sorte que la différence de régime entre la restitution et les apports naturels perd, en fonction du régime du fleuve, toute signification pratique. Pour assurer la restitution d'eaux équivalentes à celles des apports naturels, même dans l'hypothèse où un incident technique ne permettrait pas à la restitution de s'opérer à partir de l'Ariège par la galerie prévue à cet effet, un double jeu de robinetterie permettrait d'assurer la restitution à partir des eaux du lac Lanoux lui-même, qui retrouveraient ainsi pour un temps leur cours actuel.

Le projet français comporte, à côté de ces dernières garanties d'ordre technique, deux autres garanties et un avantage; une Commission mixte paritaire franco-espagnole assure le contrôle des travaux ainsi que de la régularité des restitutions. Un membre du Consulat espagnol de Toulouse, bénéficiant des immunités et des privilèges prévus par la Convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, aura toujours accès à toutes les installations du projet. Le volume des restitutions, sans être jamais inférieur aux apports réels, sera fixé à un minimum annuel de 20 millions de mètres cubes.

La délégation espagnole ayant maintenu son opposition de principe contre toute dérivation des eaux du lac Lanoux, la réunion de la Commission mixte spéciale du mois de décembre 1955 n'aboutit à aucun résultat. Il fut toutefois convenu qu'une nouvelle réunion de la même Commission aurait lieu à Paris, où elle s'ouvrit le 2 mars 1956. Au cours de cette réunion, la délégation fran-

çaise fit savoir qu'elle pourrait offrir encore certaines modalités et garanties destinées à servir les intérêts des riverains espagnols, en dehors de celles déjà incluses dans le projet français. La délégation espagnole, d'autre part, présenta un contre-projet d'utilisation des eaux du lac Lanoux sans leur déviation du cours du Carol. Les points de vue des deux délégations ne purent être rapprochés et la Commission, n'ayant pas pu parvenir à un accord, décida, le 6 mars 1956, de clôturer ses travaux et d'en rendre compte aux deux Gouvernements (annexe 11 du Mémoire français).

Faisant suite à la déclaration de la délégation française à la réunion de la Commission Internationale des Pyrénées au mois de novembre 1955, le Gouvernement français informa, par note du 21 mars 1956, le Gouvernement espagnol de sa détermination d'user désormais de sa liberté dans la limite de ses droits (annexe 12 du Mémoire français). En conséquence, les travaux d'aménagement du lac Lanoux — qui, déclarés d'utilité publique par arrêté du 20 octobre 1954, n'avaient jusqu'alors consisté qu'en la construction d'une route et l'installation d'un téléphérique — reprirent le 3 avril 1956. Ils ont été depuis cette date réalisés en grande partie, sans toutefois comporter aucune dérivation des eaux s'écoulant du lac Lanoux.

Le Gouvernement espagnol a demandé au Tribunal de vouloir déclarer que le Gouvernement français ne peut pas exécuter les travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux, conformément aux modalités et garanties prévues dans le projet d'« Électricité de France », car si préalablement un accord n'intervenait pas entre les deux Gouvernements sur le problème de l'aménagement des dites eaux, le Gouvernement français commettrait une infraction aux dispositions pertinentes du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date (Contre-Mémoire espagnol, p. 144).

Le Gouvernement français a demandé au Tribunal de dire et juger que le Gouvernement français est fondé à soutenir qu'en exécutant, sans un accord préalable entre les deux Gouvernements, des travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux dans les conditions prévues au projet et aux propositions français visés au préambule du compromis d'arbitrage du 19 novembre 1956, il ne commettrait pas une infraction aux dispositions du Traité de Bayonne de 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date (Mémoire français : p. 67).

Les principaux arguments avancés par les Parties sont les suivants :

Le Mémoire espagnol contient des conclusions qui, répétées dans le Contre-Mémoire, sont rédigées ainsi :

1. Le projet d'Electricité de France affecte la totalité du régime et du débit des eaux qui proviennent du lac Lanoux et s'écoulent par le Carol, parce que l'un et l'autre se verraient prédéterminés par la modification de la cause physique qui détermine l'écoulement de ces eaux par le lit de cette rivière.

2. Le projet d'Electricité de France est fondé sur la dérivation des eaux du bassin du Carol, qui se déversent à travers le Sègre et l'Ebre dans la Méditerranée, pour les transporter à l'Ariège, dont les eaux s'unissent à la Garonne et se déversent dans l'Atlantique. Ce détournement produirait une modification de la physionomie physique du bassin hydrographique du Carol, car il transformerait radicalement sa structure dès son origine, par l'effet de la soustraction totale du volume d'eau qui coule actuellement par son cours naturel.

3. La restitution de l'équivalent du débit capté selon qu'il est prévu dans le projet d'Electricité de France, implique que ce débit ne coulera plus naturellement dans son cours, la cause physique de son actuel écoulement étant supplantée et remplacée par la volonté d'un seul pays, tant dans la captation des eaux du Lanoux que dans la restitution d'un éventuel équivalent prélevé sur l'Ariège. Cette modifi-

cation unilatérale de la cause physique de l'écoulement de l'actuel débit du Carol et la substitution de sa substance hydraulique par une autre, de provenance différente, transformeraient les eaux du bassin versant qui sont communes par nature, en des eaux à l'usage prédominant d'un seul pays, consacrant ainsi une prépondérance physique, qui aujourd'hui n'existe pas, comme le met en lumière le fait que les eaux coulent actuellement sous l'empire d'une loi physique, tandis qu'après l'exécution du projet, leur éventuel équivalent serait restitué, exclusivement, par l'oeuvre de la volonté humaine qui les a captées.

4. La possibilité technique de restituer l'équivalent des eaux captées, selon ce que prévoit le projet d'Electricité de France, n'amointrit en rien la profonde transformation que subirait, dans sa structure physique, le bassin versant du Carol, en raison de l'interposition humaine dans le cours des eaux qui, jusqu'à présent, coulent naturellement. La restitution de cet équivalent ne ferait qu'atténuer les conséquences de ladite transformation, mais ne déforçerait (*sic*) pas l'effectivité de la prépondérance physique acquise par une Partie, une fois le projet exécuté, prépondérance qui ne serait pas non plus palliée par un régime juridique répondant à une conception unilatérale, contraire au régime de communauté que l'Acte sanctionne.

5. Les garanties et les prétendus avantages prévus dans le projet d'Electricité de France (création d'une Commission hispano-française, qui contrôlerait les travaux des installations de restitution, nomination d'un ingénieur espagnol, jouissant du statut consulaire, qui inspecterait ensuite leur fonctionnement, plus grandes disponibilités d'eau à l'époque des irrigations, et création d'une réserve, dans le lac Lanoux, à utiliser en Espagne), ne constituent pas en eux-mêmes une contrepartie qui permettrait de rétablir juridiquement le régime de communauté, ruiné par la réalisation unilatérale du projet mentionné.

6. Les caractéristiques du projet d'Electricité de France, et les effets que doit entraîner son exécution, prouvent que les travaux appropriés sont du genre de ceux qui requièrent l'accord préalable des deux Gouvernements avant exécution, comme il ressort des dispositions de l'article 11 en relation avec les articles 12, 15 et 16 de l'Acte du 26 mai 1866, point de vue qu'a soutenu le Gouvernement français lui-même concernant le projet d'aménagement hydraulique, connu sous le nom de « Ojo de Toro » dans le Val d'Aran.

7. En conséquence, l'exécution du projet d'Electricité de France, sans l'accord préalable des deux Gouvernements, entraînerait, de la part du Gouvernement français, une infraction aux articles 11, 12, 15 et 16 de l'Acte de 1866 pour destruction du régime de communauté que sanctionnent cet instrument international et les Traités de délimitation auxquels il sert de complément, régime dont le projet espagnol est respectueux par l'évaluation adéquate qu'il fait des intérêts de l'Espagne et de la France. (Contre-Mémoire espagnol, p. 141-143.)

Le Mémoire français contient les conclusions suivantes :

1. Le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et l'Acte additionnel de la même date n'ont pas eu pour objet de « figer » à perpétuité les conditions naturelles existant à l'époque: ils se sont bornés, en la matière, à énoncer les règles selon lesquelles celles-ci pourraient, le cas échéant, être modifiées.

2. La souveraineté de chacun des deux Etats sur son territoire demeure consacrée, avec les seules restrictions prévues par les actes internationaux en vigueur entre eux.

3. En particulier, leur droit d'entreprendre des travaux d'utilité publique est expressément confirmé.

4. La faculté pour un Etat de procéder à de tels travaux n'est subordonnée à l'assentiment préalable de l'autre Etat par aucune des dispositions des Actes ci-dessus visés, notamment par les articles 11 ou 16 de l'Acte additionnel. Le Gouverne-

ment espagnol en a lui-même jugé ainsi en autorisant non seulement sans assentiment, mais même sans consultation du Gouvernement français, des travaux au Val d'Aran.

5. Le Gouvernement français, a observé les règles de procédure destinées à préserver, en pareille matière, tous les droits et intérêts en cause.

6. Le projet français, avec le garanties et modalités dont il est assorti, sauvegarde entièrement les droits et intérêts de l'Espagne dont il ne compromettrait en aucune manière l'indépendance.

7. Les droits et intérêts français seraient en revanche sérieusement lésés si ce projet n'était pas réalisé ou même s'il était remplacé par le projet espagnol, dont la valeur économique serait sensiblement moindre.

8. Le projet français, tel qu'il a été conçu, présenté et garanti, répond donc pleinement aux conditions requises par les dispositions conventionnelles en vigueur entre les deux Etats pour être valablement exécuté, même en l'absence de l'assentiment, non obligatoire, du Gouvernement espagnol. (Mémoire français, p. 66-67.)

Le Contre-Mémoire espagnol répond aux conclusions du Mémoire français dans les termes suivants :

1. Le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et l'Acte additionnel de la même date n'ont pas voulu cristalliser à perpétuité les conditions qui existaient à l'époque; ils se sont bornés à énoncer des règles en la matière, règles suivant lesquelles ces conditions peuvent être modifiées. Mais ces règles ont été conçues et rédigées dans un esprit d'amitié, de confiance réciproque et dans l'idée de l'accord mutuel nécessaire qui informent tout le régime du « communauté de pâturages », qui est latent dans ce Traité, et sous-jacent à l'Acte additionnel.

2. La souveraineté des Etats contractants sur les eaux des fleuves successifs, qui coulent sur leur territoire, n'est pas absolue, mais elle est soumise aux modifications convenues entre les deux Parties.

3. La règle de la reconnaissance prioritaire des légitimes utilisations existantes et la règle de la distribution du volume d'eau excédentaire, en saison d'été, sont de claires limitations à la souveraineté territoriale, puisqu'elles sont été établies au bénéfice de la jouissance, commune et pacifique, des eaux des fleuves qui coulent sur le territoire des deux Etats. Et le droit de chaque pays d'exécuter des travaux d'*utilité publique* ne peut primer celui de l'*utilité* commune qui découle de ces règles, car le concept de droit intérieur est subordonné à ce dernier principe de droit international.

4. La faculté, que possède chaque Etat, de procéder à des travaux d'utilité publique est nécessairement subordonnée à l'accord avec l'autre Etat, si ces travaux affectent le régime et le débit des fleuves, et, en ce sens, peuvent causer préjudice aux riverains de l'autre Etat. Ceci ressort clairement de l'article 11 de l'Acte, puisqu'il ne dit pas un mot d'indemnités grâce auxquelles on pourrait compenser d'éventuels préjudices, mais établit l'obligation de donner avis à qui de droit (imprécision significative comme on l'a expliqué en temps opportun), *de manière que ne soient pas lésés les intérêts qui pourraient se trouver engagés*. Et ceci exige nécessairement la conciliation des intérêts opposés grâce à l'accord des Parties. L'article 11, en rapport avec le 15 et le 16, où est stipulée la collaboration administrative ou gouvernementale entre les deux Etats, confirme la nécessité de cet accord, selon qu'il ressort de l'exégèse correcte de ces dispositions. Pareil accord est beaucoup plus justifié, quand les travaux d'utilité publique affectent, non des causes secondaires, comme le régime et le débit des fleuves, mais une cause principale, comme la raison physique de leur écoulement, ou leur substance hydraulique, ainsi qu'il advient dans le projet d'Electricité de France, occurrence dans laquelle le Gouvernement espagnol

et le Gouvernement français ont concordé successivement pour considérer que pareil accord est inévitable. Car si le Gouvernement espagnol défend à présent ce point de vue au sujet du projet français précité, le Gouvernement français a, lui aussi, abondé dans ce sens au sujet du projet de l'entreprise «Productora de Fuerzas Motrices» qui était axé sur le détournement des eaux dans la partie haute du Val d'Aran (affaire «Ojo de Toro» précédemment évoquée).

5. Les règles de procédure, que le Gouvernement français a observées, ne suffisent pas à préserver tous les intérêts et droits en présence, puisque l'avis qu'il a pu donner concernant les travaux ne s'épuise pas en lui-même, mais constitue simplement une notification qui permet à l'autre Partie d'adopter l'attitude la plus propre à sauvegarder ces droits et intérêts. Et cette attitude peut être le silence, l'acceptation ou l'opposition, en ce dernier cas afin d'entamer les conversations conduisant à la conciliation des intérêts et à l'éventuel accord. C'est pourquoi la simple observance des règles de procédure par le Gouvernement français ne signifie pas qu'il ait accompli toutes les obligations de l'Acte, puisque cette affirmation équivaudrait à tenir pour valable la prétention que cet instrument international n'établit que des règles de procédure s'appliquant aux modalités d'exercice de la souveraineté des Parties, mais sans proprement limiter cette dernière, alors que les limitations que renferme cet Acte ont une portée essentielle, ainsi qu'on l'a maintes fois exposé.

6. Les garanties et modalités du projet français ne sauvegardent pas les intérêts et les droits espagnols, encore que, naturellement, elles ne compromettent pas l'indépendance matérielle du pays: les conséquences de l'aménagement des eaux du lac Lanoux ne peuvent aller si loin. Mais ce projet affecte son droit à l'indépendance et compromet sérieusement des intérêts très importants, qui touchent le point le plus sensible de l'agronomie du pays, c'est-à-dire le manque d'eau pour les irrigations, et il en résulterait des dommages très graves, si l'on ne pouvait régulariser l'utilisation intégrale des eaux de ce lac, suivant son bassin versant naturel. En tous cas, les garanties du projet français sont insuffisantes, parce qu'elles ont été conçues unilatéralement, en partant du concept erroné que l'on peut disposer librement de ces eaux en territoire français, raison pour laquelle ce projet répond à un critère unilatéral, qui fait abstraction d'un aménagement rationnel des eaux du bassin au bénéfice des deux Parties et d'une régularisation juridique bilatérale de cet aménagement, comme garantie efficace pour les deux Parties.

7. L'affirmation est purement gratuite, selon laquelle, les intérêts et les droits français seraient lésés, si l'on ne réalisait pas le projet français et s'il était remplacé par l'espagnol, dont on prétend que la valeur économique est sensiblement moindre. Et l'affirmation est gratuite, car la dernière observation n'envisage que le total de l'énergie produite et omet de dire que, selon les calculs techniques, les deux projets ne diffèrent que de 10%. Mais elle ne tient pas compte que le projet espagnol est conçu sur la base de l'aménagement des eaux suivant leur bassin versant naturel, ce qui en permet une régularisation plus parfaite pour les irrigations et fait que les intérêts des deux Parties en bénéficient également, au lieu de favoriser les intérêts d'une seule, comme le fait le projet français, dont le fondement consacre une prépondérance qui répugne à l'esprit d'égalité, dont l'Acte additionnel s'inspire. Et c'est là l'autre aspect que le projet d'Electricité de France ne met pas dûment en valeur, car il affecte jusqu'à l'équilibre politique entre les deux souverainetés, équilibre que sanctionnent les Traités de délimitation, point que respecte le projet espagnol. Par conséquent, le dommage que le projet français causerait aux intérêts espagnols serait important, et contraire au régime de communauté établi par le Traité de Bayonne et son Acte additionnel, tandis que le prétendu dommage que subirait les intérêts français, si leur projet n'était pas réalisé, se réduit à n'obtenir qu'une production hydro-électrique relativement plus faible, ce qui ne laisse pas d'être un inconvénient minime, qui peut bien être supporté au

bénéfice des relations de bon voisinage entre les deux pays et conformément à l'esprit qui inspire les Traités de délimitation et leur Acte additionnel.

8. Le projet d'Electricité de France ne répond pas aux exigences des dispositions conventionnelles en vigueur, parce qu'il a été conçu unilatéralement sur le principe que la France peut disposer librement des eaux qui coulent sur son territoire. C'est pourquoi, tant sa conception technique que sa réglementation juridique sont contraires au régime de communauté que sanctionne l'Acte, dont la lettre et l'esprit seraient méconnus, si le projet était exécuté sans arriver d'abord à un accord avec le Gouvernement espagnol, étant donné que la nécessité de cet accord ressort de l'application correcte des dispositions de cet Acte. (Contre-mémoire espagnol, p. 135-140.)

Le Contre-Mémoire français répond aux conclusions du Mémoire espagnol dans ces termes :

1. Il importe de préciser, une fois de plus, pour marquer l'exacte portée matérielle du projet d'Electricité de France, que ce dernier n'affecterait pas l'ensemble des eaux du bassin du Carol. Il ne comporterait que la dérivation des eaux provenant du Lanoux et qui ne représentant que le quart environ de celles qui alimentent le Carol. Jusqu'à concurrence des trois quarts, les eaux de ce bassin garderaient donc leur destination naturelle. Les modifications résultant de l'exécution du projet porteraient uniquement sur une courte portion du cours du Carol, située en France. La restitution complète du volume d'eau dérivé aurait lieu bien en amont de la tête du canal de Puigcerda et, à fortiori, de la frontière espagnole. Sur le territoire espagnol, ni le régime ni le débit du Carol ne subiraient le moindre changement.

2. La dérivation non pas des eaux du bassin du Carol, comme le dit le Mémoire espagnol, mais seulement des apports du Lanoux à ladite rivière, entraînerait sans doute, dans cette très faible mesure, et seulement en territoire français, une modification physique dudit bassin. Mais une telle modification, dans les conditions prévues, n'est interdite ni par le Traité du 26 mai 1866, ni par l'Acte additionnel de la même date.

3. On ne peut pas dire que le Carol cesserait de suivre son cours naturel. Sauf sur une minime partie du territoire français, aucun changement ne serait apporté à ce cours. Ce n'est — on s'excuse d'avoir à le répéter — qu'une quantité très limitée de ses eaux qui serait utilisée d'une manière « prédominante » par la France. Rien ne prohibe une telle utilisation, si celle-ci est compensée par la restitution d'une quantité d'eau équivalente, ce qui serait le cas.

4. La restitution des apports dérivés ne serait pas partielle, mais totale. C'est là la base même du projet de l'« Electricité de France ». Cette restitution totale a fait l'objet d'engagements formels et inconditionnels de la part du Gouvernement français. Dans ces conditions, dire que la restitution dépendrait du « bon vouloir » de la France est faire à cette dernière un procès de tendance que rien n'autorise et manifester un esprit de suspicion qui rendrait impossibles les relations internationales.

5. Le fonctionnement du système aboutirait, grâce à la restitution complète du volume d'eau dérivé, au maintien du régime d'utilisation des eaux d'usage commun, tel qu'il a été établi par l'Acte additionnel. L'analyse, à laquelle il a été procédé ci-dessus (p. 41-43), des garanties offertes par le Gouvernement français suffit à en montrer l'indiscutable efficacité, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique. Le jeu de ces garanties assurerait, entre les Parties, le respect d'une égalité que romprait, au détriment de la France, un veto espagnol de nature à préjudicier gravement aux intérêts de celle-ci, alors que la réalisation du projet ne porterait aucune atteinte aux intérêts espagnols.

6. Sur ce point, qui constitue le fond même du débat, la divergence d'opinion entre les deux Gouvernements est complète et il appartient au Tribunal de statuer, sans qu'il soit besoin d'exposer à nouveau les arguments invoqués par le Gouvernement français dans son Mémoire et au présent Contre-Mémoire.

7. La divergence d'opinion sur le point précédent entraîne inévitablement le même dissentiment sur celui-ci: le Gouvernement français maintient que, pour l'ensemble des motifs exposés par lui, la réalisation de son projet ne modifierait pas le régime établi par l'Acte additionnel et qui ne prescrit nulle part, en pareil cas, la nécessité d'un accord préalable de l'autre Etat. Il remarque d'ailleurs que, dans ces conclusions, le Gouvernement espagnol ne vise que cet Acte et ne paraît plus se référer au Traité de Bayonne lui-même. (Contre-Mémoire français, p. 61-63.)

En outre, le Contre-Mémoire français ajoute les conclusions suivantes:

1. Le Mémoire espagnol fait abstraction, dans sa discussion juridique, de la disposition finale de l'article 9 de l'Acte additionnel, qui réserve le droit respectif de chacun des Gouvernements d'autoriser des travaux d'utilité publique.

2. Il laisse dans l'ombre le fait que le projet français prévoit la restitution totale du volume d'eau dérivé et non, comme il l'indique à plusieurs reprises, une restitution partielle.

3. Il passe sous silence les engagements formels pris, au sujet de cette restitution totale, par le Gouvernement français.

4. Il analyse d'une manière manifestement insuffisante les garanties offertes par ce dernier.

5. Il ne fait pas apparaître assez clairement que le projet français n'affecte pas la totalité des eaux du bassin du Carol, mais seulement le quart environ de celles-ci.

6. Il n'apporte aucune précision concrète sur les dommages que la réalisation du projet français causerait aux intérêts espagnols. (Contre-Mémoire français, p. 63.)

En ce qui concerne les nouveaux arguments avancés au cours des plaidoiries orales, il en sera tenu compte dans les considérations du Tribunal, pour autant que de besoin.

\* \* \*

En droit le Tribunal considère:

1. Les travaux publics prévus dans le projet français sont entièrement situés en France; la part la plus importante sinon la totalité de leurs effets se fait sentir en territoire français; ils portent sur des eaux que l'Acte additionnel soumet à la souveraineté territoriale française selon son article 8:

Toutes les eaux stagnantes et courantes, qu'elles soient du domaine public ou privé, sont soumises à la souveraineté du Pays où elles se trouvent et, par suite, à sa législation, sauf les modifications convenues entre les deux Gouvernements.

Les eaux courantes changent de juridiction du moment où elles passent d'un Pays dans l'autre et, quand les cours d'eau servent de frontière, chaque Etat y exerce sa juridiction jusqu'au milieu du courant.

Ce texte pose lui-même une réserve au principe de la souveraineté territoriale («sauf les modifications convenues entre les deux Gouvernements»); des dispositions du Traité et de l'Acte additionnel de 1866 énoncent les plus importantes de ces modifications; il peut y en avoir d'autres. Il a été soutenu, devant le Tribunal, que ces modifications devaient être interprétées d'une manière restrictive, parce que dérogeant à la souveraineté. Le Tribunal ne saurait

admettre une formule aussi absolue. La souveraineté territoriale joue à la manière d'une présomption. Elle doit fléchir devant toutes les obligations internationales, quelle qu'en soit la source, mais elle ne fléchit que devant elles.

La question est donc de savoir quelles sont, en l'espèce, les obligations du Gouvernement français. Le Gouvernement espagnol s'est efforcé de les établir; c'est à partir de son argumentation que le problème doit être examiné.

2. L'argumentation du Gouvernement espagnol présente un caractère général qui appelle des remarques préliminaires. Le Gouvernement espagnol fonde son argumentation d'abord sur le texte du Traité et de l'Acte additionnel de 1866. Elle correspond ainsi exactement à la compétence du Tribunal telle qu'elle est fixée par le compromis d'arbitrage (article premier). Mais de plus, le Gouvernement espagnol se base à la fois sur les traits généraux et traditionnels du régime des frontières pyrénéennes et sur certaines règles de droit international commun pour procéder à l'interprétation du Traité et de l'Acte additionnel de 1866.

Par ailleurs, le Mémoire français (p. 58) examine la question posée au Tribunal à la lumière du « droit des gens ». Le Contre-Mémoire français (p. 48) fait de même avec la réserve suivante: « quoique la question soumise au Tribunal soit nettement circonscrite par le compromis à l'interprétation, dans le cas envisagé, du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date ». Dans ses plaidoiries orales, l'Agent du Gouvernement français a déclaré: « le compromis ne charge pas le Tribunal de rechercher s'il existe, en la matière, des principes généraux du droit des gens applicables à l'espèce » (3<sup>e</sup> séance, p. 7) et: « Un traité s'interprète dans le contexte du droit international positif du moment où il peut être appliqué » (7<sup>e</sup> séance, p. 6).

Dans un cas analogue, la Cour permanente de Justice internationale (*Prises d'eau à la Meuse*, Cour permanente de Justice internationale, série A/B 70, p. 16) a déclaré:

Au cours des débats, tant écrits qu'oraux, il a été fait allusion incidemment à l'application des règles générales du droit international fluvial. La Cour constate que les questions litigieuses, telles qu'elles lui sont posées par les Parties dans la présente affaire, ne lui permettent pas de sortir du cadre du Traité de 1863.

La question posée par le compromis étant uniquement relative au Traité et à l'Acte additionnel de 1866, le Tribunal appliquera, à propos de chaque point particulier, les règles suivantes:

Les dispositions claires du droit conventionnel n'appellent aucune interprétation; le texte traduit une règle objective qui saisit la matière à laquelle elle s'applique; quand il y a matière à interprétation, celle-ci doit être opérée selon le droit international; celui-ci ne consacre aucun système absolu et rigide d'interprétation; il est donc permis de tenir compte de l'esprit qui a présidé aux traités pyrénéens, ainsi que des règles du droit international commun.

Le Tribunal ne pourrait s'écarter des règles du Traité et de l'Acte additionnel de 1866 que si ceux-ci renvoient expressément à d'autres règles ou avaient été, de l'intention certaine des Parties, modifiés.

3. Le conflit actuel peut être ramené à deux questions fondamentales:

a) Les travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux, dans les conditions prévues au projet et aux propositions français visés au préambule du compromis constitueraient-ils, en eux-mêmes, une infraction aux droits reconnus à l'Espagne par les dispositions de fond du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date?

b) En cas de réponse négative à la question précédente, l'exécution desdits

travaux constituerait-elle une infraction aux dispositions du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date, pour la raison que ces dispositions subordonneraient, en tout cas, ladite exécution à un accord préalable entre les deux Gouvernements ou que d'autres règles de l'article 11 de l'Acte additionnel concernant les tractations entre les deux Gouvernements n'auraient pas été respectées?

I. — *Sur la première question* (énoncée sous 3, a)

4. L'Acte additionnel du 26 mai 1866 comporte une section intitulée « Régime et jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux pays ». Outre l'article 8 précité, il comprend trois articles fondamentaux pour le présent litige (9, 10, 11), ainsi qu'un article (18) qui pourvoit aux moyens d'en assurer l'application pratique.

Les articles 9 et 10 s'appliquent tous deux aux cours d'eau « qui passent d'un pays dans l'autre » (cours d'eau successifs) ou qui « servent de frontière » (cours d'eau contigus).

Par l'article 9, chaque Etat reconnaît la légalité des irrigations, des usines et des jouissances pour usages domestiques existantes, en vertu de concession, de titre ou par prescription dans l'autre Etat, au moment de l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel. Selon l'article 18, une Commission internationale d'ingénieurs est chargée des opérations techniques nécessaires à l'application de l'article 9, ainsi que d'autres articles de l'Acte additionnel.

La reconnaissance de la légalité de ces usages est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Chaque Etat pourra, quand il y aura utilité, provoquer une vérification contradictoire de la concession, du titre ou de la prescription invoquée dans l'autre Etat. La reconnaissance de la légalité, par l'Etat ayant demandé la vérification contradictoire, cessera pour les jouissances qui n'auront pas surmonté cette dernière épreuve.

b) La légalité de chaque jouissance n'est reconnue que dans la limite où l'eau employée est nécessaire à la satisfaction des besoins réels.

c) La reconnaissance de la légalité d'une jouissance cesse en cas d'abus, même d'abus autres que l'utilisation dans une mesure excédant la satisfaction des besoins réels.

5. L'article 10 prévoit qu'après avoir établi les besoins réels des usages reconnus, on calcule la masse d'eau disponible à l'étiage, au passage de la frontière, et qu'on la partage d'avance selon une clef de répartition déterminée.

Ces deux articles 9 et 10 doivent certainement être interprétés tous deux simultanément sans les opposer l'un à l'autre, puisque l'article 10 vise les « eaux disponibles » après application de l'article 9 concernant les jouissances reconnues : les deux articles réunis épuisent l'objet de la réglementation.

Cette remarque présente un certain intérêt si l'on aborde le point qui a soulevé le plus de controverses entre les Parties et qui réserve « les droits respectifs des Gouvernements d'autoriser des travaux d'utilité publique, à condition des indemnités légitimes ».

Selon le Tribunal, la réserve du droit de chaque Etat contractant d'exécuter des travaux d'utilité publique a une portée générale.

Toutefois, si l'article 9 donne à l'Etat d'amont le droit, contre indemnités, de priver d'une manière définitive de la jouissance des eaux les usagers de l'Etat d'aval (pour leurs jouissances reconnues), on peut se demander si, pour l'exécution de travaux d'utilité publique, il suffit également à l'Etat d'amont, d'après l'article 10, de payer une indemnité pour priver d'une manière définitive de la jouissance des eaux l'Etat d'aval (pour la part disponible).

Il est certain que, si le droit de l'Etat d'amont n'avait, dans ce domaine, aucune limite juridique, à condition de payer des indemnités, le projet français satisfierait aux conditions de fond posées par l'article 10.

Le Gouvernement espagnol a soutenu que le Gouvernement français n'avait pas le droit de priver définitivement de la jouissance de l'eau l'Etat espagnol pour la part qui lui est dévolue, en vertu de l'article 10. S'il en était ainsi, le projet français serait encore conforme à l'article 10, s'il était établi que la part des eaux du Carol dérivée vers l'Ariège est inférieure au volume d'eau affecté tant aux riverains du Carol en deçà de la frontière qu'à l'Etat français, en vertu de l'article 10. Le Tribunal ne possède pas les données de fait lui permettant de trancher ce dernier point.

La solution du problème que l'on vient d'examiner au sujet de la portée de l'article 10 n'est toutefois pas indispensable pour répondre à la question posée par le compromis.

6. En effet, grâce à la restitution opérée selon le mécanisme décrit plus haut, aucun usager garanti ne sera lésé dans sa jouissance (il n'a pas été fait état d'une réclamation fondée sur l'article 9) ; le volume à l'étiage des eaux disponibles du Carol, au passage de la frontière, ne subira, à aucun moment, une réduction ; il pourra même, en vertu du minimum garanti par la France, bénéficier d'une augmentation assurée par les eaux de l'Ariège coulant naturellement vers l'Atlantique.

On aurait pu attaquer cette conclusion de plusieurs manières.

On aurait pu soutenir que les travaux auraient pour conséquence une pollution définitive des eaux du Carol, ou que les eaux restituées auraient une composition chimique ou une température, ou telle autre caractéristique pouvant porter préjudice aux intérêts espagnols. L'Espagne aurait alors pu prétendre qu'il était porté atteinte, contrairement à l'Acte additionnel, à ses droits. Ni le dossier, ni les débats de cette affaire ne portent la trace d'une telle allégation.

On aurait pu également faire valoir que, par leurs caractères techniques, les ouvrages prévus par le projet français ne pouvaient pas assurer en fait la restitution d'un volume qui corresponde aux apports naturels du Lanoux au Carol, par déféctuosité soit des instruments de mesure, soit des mécanismes de restitution. La question a été effleurée dans le Contre-Mémoire espagnol (p. 86), qui a souligné « l'extraordinaire complexité » des procédés de contrôle, leur caractère « très onéreux » et les « risques d'avaries ou de négligence, dans le maniement de la vanne et d'obstruction dans le tunnel ». Mais il n'a jamais été allégué que les ouvrages envisagés présentent d'autres caractères ou entraînent d'autres risques que les ouvrages du même genre qui sont aujourd'hui répandus dans le monde entier. Il n'a pas été affirmé clairement que les ouvrages prévus entraîneraient un risque anormal dans les relations de voisinage ou dans l'utilisation des eaux. Comme on l'a vu plus haut, les garanties techniques de restitution des eaux sont aussi satisfaisantes que possible. Si, malgré les précautions prises, la restitution des eaux souffrait d'un accident, celui-ci n'aurait qu'un caractère occasionnel et, selon les deux Parties, ne constituerait pas une violation de l'article 9.

7. Le Gouvernement espagnol s'est placé sur un autre terrain. Déjà dans le compromis d'arbitrage, il déclarait que le projet français « modifie les conditions naturelles du bassin hydrographique du lac Lanoux, en détournant ses eaux vers l'Ariège et en faisant ainsi dépendre physiquement la restitution des eaux au Carol de la volonté humaine ce qui entraînerait la prépondérance de fait d'une Partie au lieu de l'égalité des deux Parties prévue par le Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et par l'Acte additionnel de la même date ».

La position du Gouvernement espagnol devait se préciser au cours de la

procédure tant écrite qu'orale. Dans le Mémoire (p. 52), il invoquait l'article 12 de l'Acte additionnel :

Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir des fonds plus élevés du Pays voisin les eaux qui en découlent naturellement avec ce qu'elles charrient, sans que la main de l'homme y ait contribué. On n'y peut construire ni digue, ni obstacle quelconque susceptible de porter préjudice aux riverains supérieurs, auxquels il est également défendu de rien faire qui aggrave la servitude des fonds inférieurs.

Selon le Gouvernement espagnol, cette disposition consacrerait l'idée suivant laquelle aucune des Parties ne peut, sans l'accord de l'autre, modifier l'ordre naturel de l'écoulement des eaux. Le Contre-Mémoire espagnol (p. 77) reconnaît, toutefois, que : « A partir du moment où la volonté humaine intervient pour réaliser un aménagement hydraulique quelconque, c'est un élément extra-physique qui agit sur le courant et altère ce qu'a établi la Nature ». Aussi bien le Gouvernement espagnol ne donne-t-il pas un sens absolu au respect de l'ordre naturel ; selon le Contre-Mémoire (p. 96) : « Un Etat a le droit d'utiliser unilatéralement la part d'un fleuve qui le traverse dans la limite où cette utilisation est de nature à ne provoquer sur le territoire d'un autre Etat qu'un préjudice restreint, une incommodité minime, qui entre dans le cadre de celles qu'implique le bon voisinage. »

En réalité, il semble que la thèse espagnole soit double et vise, d'une part, l'interdiction, sauf accord de l'autre Partie, de la compensation entre deux bassins, en dépit de l'équivalence de la dérivation et de la restitution, d'autre part, l'interdiction, sauf accord de l'autre Partie, de toutes les actions qui peuvent créer, avec une inégalité de fait, la possibilité physique d'une violation du droit.

Les deux points doivent être examinés successivement.

8. L'interdiction, sauf dérogation consentie par l'autre Partie, de la compensation entre deux bassins en dépit de l'équivalence de la dérivation et de la restitution, conduirait à entraver d'une manière générale un prélèvement dans un cours d'eau appartenant à un bassin fluvial A au profit d'un bassin fluvial B, même si ce prélèvement est compensé par une restitution strictement équivalente opérée à partir d'un cours d'eau du bassin fluvial B au profit du bassin fluvial A. Le Tribunal ne saurait méconnaître la réalité, au point de vue de la géographie physique, de chaque bassin fluvial, qui constitue, comme le soutient le Mémoire espagnol (p. 53), « une unité ». Mais cette constatation n'autorise pas les conséquences absolues que voudrait en tirer la thèse espagnole. L'unité d'un bassin n'est sanctionnée sur le plan juridique que dans la mesure où elle correspond à des réalités humaines. L'eau qui constitue par nature un bien fongible peut être l'objet d'une restitution qui n'altère pas ses qualités au regard des besoins humains. Une dérivation avec restitution, comme celle envisagée, par le projet français, ne modifie pas un état de choses ordonné en fonction des exigences de la vie sociale.

L'état de la technique moderne conduit à admettre, de plus en plus fréquemment, que les eaux consacrées à la production d'énergie électrique ne soient pas rendues à leur cours naturel. On capte l'eau toujours plus haut et on l'amène toujours plus loin, et en ce faisant, on la détourne parfois dans un autre bassin fluvial, dans le même Etat ou dans un autre pays au sein d'une même fédération ou même dans un Etat tiers. Dans les fédérations, la jurisprudence a reconnu la validité de cette dernière pratique (*Wyoming v. Colorado*, *United States Reports*, vol. 259, *Cases adjudged in the Supreme Court*, p. 419) et les espèces citées par D. J. E. Berber, *Die Rechtsquellen des internationalen Wassernutzungsrechts*, p. 180, et par M. Sauser Hall, *l'Utilisation industrielle des fleuves internationaux*, *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1953, t. 83, p. 544 ; pour la Suisse, *Recueil des arrêts du Tribunal fédéral*, 78, t. 1, p. 14 et suiv.)

Le Tribunal estime donc que la dérivation avec restitution telle qu'elle est prévue dans le projet et les propositions français n'est pas contraire au Traité et à l'Acte additionnel de 1866.

Par ailleurs, le Gouvernement espagnol a contesté la légitimité des travaux effectués sur le territoire d'un des États signataires du Traité et de l'Acte additionnel, si cela est de nature à lui permettre, fût-ce en violation de ses engagements internationaux, de faire pression sur l'autre signataire. Cette règle découlerait de ce que les traités en cause consacrent le principe de l'égalité entre États. Concrètement, l'Espagne estime que la France n'a pas le droit de se ménager, par des travaux d'utilité publique, la possibilité physique de supprimer l'écoulement des eaux du Lanoux ou la restitution d'une quantité d'eau équivalente. Le Tribunal n'a pas à se porter juge des motifs ou des expériences qui ont pu amener le Gouvernement espagnol à exprimer certaines inquiétudes. Mais il n'est pas allégué que les travaux dont il s'agit aient pour but, en dehors de la satisfaction des intérêts français, de créer un moyen de nuire aux intérêts espagnols, au moins éventuellement; cela serait d'autant plus invraisemblable que la France ne pourrait tarir que partiellement les ressources constituant le débit du Carol, qu'elle frapperait aussi toutes les terres françaises irriguées par le Carol et qu'elle s'exposerait, sur toute la frontière, à de redoutables représailles.

D'autre part, les propositions du Gouvernement français qui font partie intégrante de son projet comportent « l'assurance qu'il ne portera, en aucun cas, atteinte au régime ainsi établi » (annexe 12 du Mémoire français). Le Tribunal doit donc répondre à la question posée par le Compromis sur la base de cette assurance. Il ne saurait être allégué que, malgré cet engagement, l'Espagne n'aurait pas une garantie suffisante, car il est un principe général de droit bien établi selon lequel la mauvaise foi ne se présume pas. Il n'a d'ailleurs pas été soutenu qu'à aucune époque un des deux États ait violé sciemment, aux dépens de l'autre, une règle relative au régime des eaux. Par ailleurs, tout en s'inspirant d'un juste esprit de réciprocité, les Traités de Bayonne n'ont institué qu'une égalité juridique, non une égalité de fait. S'il en était autrement, ils auraient dû interdire, des deux côtés de la frontière, toutes les installations et travaux d'ordre militaire qui peuvent assurer à l'un des États une prépondérance de fait dont il peut se servir pour violer ses engagements internationaux. Mais il faut aller plus loin encore; l'emprise croissante de l'homme sur les forces et les secrets de la nature a remis en ses mains des instruments dont il peut se servir tant pour violer ses engagements que pour le bien commun de tous; le risque d'un mauvais emploi n'a pas conduit, jusqu'à présent, à soumettre la détention de ces moyens d'action à l'autorisation des États éventuellement menacés. Même si l'on se plaçait uniquement sur le terrain des relations de voisinage, le risque politique allégué par le Gouvernement espagnol ne présenterait pas un caractère plus anormal que le risque technique dont il a été parlé plus haut. En tout cas, on ne trouve ni dans le Traité et l'Acte additionnel du 26 mai 1866, ni dans le droit international commun une règle qui interdise à un État, agissant pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes, de se mettre dans une situation qui lui permette, en fait, en violation de ses engagements internationaux, de préjudicier même gravement à un État voisin.

Il reste encore à apprécier si le projet français est contraire aux règles de fond posées par l'article 11. Cette question sera examinée plus loin, dans le cadre général de cet article (cf. par. 24).

Sous cette dernière réserve, le Tribunal répond négativement à la première question, énoncée au paragraphe 3a.

II. — *Sur la deuxième question (énoncée sous 3, b)*

10. Dans le compromis, le Gouvernement espagnol déclarait déjà qu'à son avis, le projet français requiert, pour son exécution, « l'accord préalable des deux Gouvernements, à défaut duquel le pays qui le propose ne peut avoir liberté d'action pour entreprendre les travaux ».

Dans la procédure tant écrite qu'orale, il a développé ce point de vue, en le complétant notamment par l'exposé des principes devant présider aux tractations qui mènent à cet accord préalable. Ainsi donc deux obligations pèseraient sur l'Etat qui veut entreprendre les travaux envisagés : la plus importante serait d'aboutir à un accord préalable avec l'autre Etat intéressé ; l'autre, qui n'en est que l'accessoire, serait de respecter les autres règles posées par l'article 11 de l'Acte additionnel.

L'argumentation présentée par le Gouvernement espagnol s'affirme, par ailleurs, sur deux plans : le Gouvernement espagnol se fonde, d'une part, sur le Traité et l'Acte additionnel de 1866, d'autre part, sur le régime des faceries ou compascuités qui subsistent sur la frontière pyrénéenne, ainsi que sur les règles du droit international commun. Ces deux dernières sources permettraient d'abord d'interpréter le Traité et l'Acte additionnel de 1866, ensuite, dans une perspective plus large, de démontrer l'existence d'une règle générale de droit international de caractère non écrit. Celle-ci trouverait les précédents permettant de l'établir dans les traditions du régime des faceries, dans les dispositions des Traités pyrénéens, ainsi que dans la pratique internationale des Etats en matière d'utilisation industrielle des cours d'eau internationaux.

11. Avant de procéder à l'examen de l'argumentation espagnole, le Tribunal croit utile de présenter quelques observations très générales sur la nature même des obligations invoquées à la charge du Gouvernement français. Admettre qu'en une matière déterminée il ne peut plus être exercé de compétence qu'à la condition ou par la voie d'un accord entre deux Etats, c'est apporter une restriction essentielle à la souveraineté d'un Etat, et elle ne saurait être admise qu'en présence d'une démonstration certaine. Sans doute, la pratique internationale révèle-t-elle quelques cas particuliers dans lesquels cette hypothèse se vérifie ; ainsi parfois deux Etats exercent conjointement les compétences étatiques sur certains territoires (indivision, *coimperium* ou *condominium*) ; de même, dans certaines institutions internationales, les représentants des Etats exercent conjointement certaines compétences au nom des Etats ou au nom des organisations. Mais ces cas sont exceptionnels et la jurisprudence internationale n'en reconnaît pas volontiers l'existence, surtout lorsqu'ils portent atteinte à la souveraineté territoriale d'un Etat, ce qui serait le cas dans la présente affaire.

En effet, pour apprécier, dans son essence, la nécessité d'un accord préalable, il faut se placer dans l'hypothèse dans laquelle les Etats intéressés ne peuvent arriver à un accord. Dans ce cas, il faut admettre que l'Etat normalement compétent a perdu le droit d'agir seul, par suite de l'opposition inconditionnée et discrétionnaire d'une autre Etat. C'est admettre un « droit d'assentiment », un « droit de veto », qui paralyse, à la discrétion d'une Etat, l'exercice de la compétence territoriale d'un autre Etat.

C'est pourquoi la pratique internationale recourt de préférence à des solutions moins extrêmes, en se bornant à obliger les Etats à rechercher, par des tractations préalables, les termes d'un accord, sans subordonner à la conclusion de cet accord l'exercice de leurs compétences. On a ainsi parlé, quoique souvent d'une manière impropre, de « l'obligation de négocier un accord ». En réalité, les engagements ainsi pris par les Etats prennent des formes très diverses et ont une portée qui varie selon la manière dont ils sont définis et selon les procédures

destinées à leur mise en œuvre; mais la réalité des obligations ainsi souscrites ne saurait être contestée et peut être sanctionnée, par exemple, en cas de rupture injustifiée des entretiens, de délais anormaux, de mépris des procédures prévues, de refus systématiques de prendre en considération les propositions ou les intérêts adverses, plus généralement en cas d'infraction aux règles de la bonne foi (affaire de Tacna-Arica, *Recueil des sentences arbitrales*, t. II, p. 921 et suiv.; affaire du trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, Cour permanente de Justice internationale, A/B 42, p. 108 et suiv.)

A la lumière de ces observations générales et au regard de la présente affaire, on examinera successivement si un accord préalable est nécessaire et si les autres règles posées par l'article 11 de l'Acte additionnel ont été respectées.

#### A) *Nécessité d'un accord préalable*

12. On recherchera donc d'abord si la thèse suivant laquelle l'exécution du projet français est soumise à un accord préalable du Gouvernement espagnol est justifiée au regard du régime des compascuités ou faceries ou du droit international commun; les indications recueillies permettraient, en cas de besoin, d'interpréter le Traité et l'Acte additionnel de 1866, ou mieux, selon la formule la plus générale donnée aux thèses espagnoles, d'affirmer l'existence d'un principe général du droit ou d'une coutume dont le Traité et l'Acte additionnel de 1866 consacraient parmi d'autres la reconnaissance (Mémoire espagnol, p. 81).

Le Gouvernement espagnol s'est attaché à démontrer que « la ligne de démarcation à la frontière pyrénéenne constitue, plutôt qu'une limite aux droits souverains des Etats frontaliers, une zone organisée conformément à un droit spécial de caractère coutumier, incorporé au droit international par les Traités de délimitation qui l'ont reconnue » (Mémoire espagnol, p. 55). La manifestation la plus caractéristique de ce droit coutumier serait l'existence de « compascuités » ou « faceries » (plaidoiries, 4<sup>e</sup> séance, p. 16), qui sont elles-mêmes le résidu d'un système communautaire plus vaste, qui, dans les vallées pyrénéennes, était fondé sur la règle que les matières d'intérêt commun doivent être réglées par des accords librement débattus.

En fait, le projet français ne porte aucune atteinte aux droits de pâturage sur territoire français garantis par les traités au profit de certaines communes espagnoles. Il apparaît notamment, d'après les réponses des Parties à une question posée par le Tribunal, que les droits de pâturages que possède la commune espagnole de Llivia sur le territoire français ne touchent en rien aux eaux du Lanoux ou du Carol. Aussi bien le Gouvernement espagnol invoque-t-il le régime des compascuités ou plutôt celui des communautés pyrénéennes aujourd'hui disparues, dont les compascuités sont la dernière trace, pour retenir essentiellement l'esprit de ce régime, fait de bonne entente, de souci des intérêts communs et de recherche de compromis par des accords librement négociés et conclus. En ce sens, il est en effet exact que les caractères propres de la frontière pyrénéenne conduisent les Etats limitrophes à s'inspirer, plus que pour toute autre frontière, de l'esprit de collaboration et de compréhension indispensable à la solution des difficultés qui peuvent naître des rapports frontaliers, notamment dans les pays de montagne.

Mais l'on ne saurait aller plus loin; il est impossible d'étendre le régime des compascuités au-delà des limites qui leurs sont assignées par les traités, ni d'en faire découler une notion de « communauté » généralisée qui aurait un contenu juridique quelconque. Quant au recours à la notion de « frontière zone », il ne peut, par l'usage d'un vocabulaire doctrinal, ajouter une obligation à celles que consacre le droit positif.

13. Le Gouvernement espagnol s'est efforcé d'établir également le contenu du droit international positif actuel (Mémoire espagnol, p. 65; Contre-Mémoire espagnol, p. 105). Certains principes dont il fait la démonstration sont, à supposer celle-ci acquise, sans intérêt pour le problème actuellement examiné. Ainsi, en admettant qu'il existe un principe interdisant à l'Etat d'amont d'altérer les eaux d'un fleuve dans des conditions de nature à nuire gravement à l'Etat d'aval, un tel principe ne trouve pas son application à la présente espèce, puisqu'il a été admis par le Tribunal, à propos de la première question examinée plus haut, que le projet français n'altère pas les eaux du Carol. En réalité, les Etats ont aujourd'hui parfaitement conscience de l'importance des intérêts contradictoires, que met en cause l'utilisation industrielle des fleuves internationaux, et de la nécessité de les concilier les uns avec les autres par des concessions mutuelles. La seule voie pour aboutir à ces compromis d'intérêt est la conclusion d'accords, sur une base de plus en plus compréhensive. La pratique internationale reflète la conviction que les Etats doivent tendre à conclure de tels accords; il y aurait ainsi une obligation d'accepter de bonne foi tous les entretiens et les contacts qui doivent par une large confrontation d'intérêts et par une bonne volonté réciproque, les mettre dans les meilleures conditions pour conclure des accords. Cette indication sera retenue plus loin, lorsqu'il s'agira d'établir quelles obligations pèsent sur la France et l'Espagne en ce qui concerne les contacts et les entretiens antérieurs à la mise en œuvre d'un projet tel que celui concernant le lac Lanoux.

Mais la pratique internationale ne permet pas, jusqu'à présent, de dépasser cette conclusion; la règle suivant laquelle les Etats ne peuvent utiliser la force hydraulique des cours d'eau internationaux qu'à la condition d'un accord *préalable* entre les Etats intéressés ne peut être établie ni à titre de coutume, ni encore moins à titre de principe général du droit. Très caractéristique, à cet égard, est l'histoire de l'élaboration de la Convention multilatérale de Genève du 9 décembre 1923, relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats. Le projet initial était fondé sur le caractère obligatoire et préalable des accords destinés à mettre en valeur les forces hydrauliques des cours d'eau internationaux. Mais cette formule fut repoussée et la Convention, dans sa forme finale, dispose (article premier) qu'elle « ne modifie en aucune manière la liberté pour tout Etat, dans le cadre du droit international, d'exécuter sur son territoire tous travaux d'aménagement des forces hydrauliques qu'il désire »; seule est prévue, entre Etats signataires intéressés, une obligation de se prêter à une étude en commun d'un programme d'aménagement; l'exécution de ce programme ne s'impose d'ailleurs qu'aux Etats qui s'y sont formellement engagés.

Le droit international commun, pas plus que les traditions pyrénéennes ne fournissent d'indications susceptibles ni d'orienter l'interprétation du Traité et de l'Acte additionnel de 1866 dans un sens favorable à la nécessité d'un accord préalable, ni encore moins de permettre de conclure à l'existence d'un principe général du droit ou d'une coutume ayant cet effet.

14. L'existence d'une règle imposant un accord préalable à l'aménagement hydraulique d'un cours d'eau international ne peut donc résulter, entre l'Espagne et la France, que d'un acte conventionnel. On examinera, à ce titre d'abord, le Traité et l'Acte additionnel de 1866, ensuite l'Accord de 1949. Ce dernier a fait l'objet d'une abondante argumentation; il peut s'inscrire dans le cadre de ces « modifications convenues entre les deux Gouvernements » prévues par l'article 8 de l'Acte additionnel du 26 mai 1866; à ce titre, le Tribunal est donc compétent pour l'examiner.

a) *Traité et Acte additionnel de 1866*

15. La thèse fondamentale du Gouvernement espagnol, affirmée dès le compromis, est que l'exécution du projet français est soumise à la nécessité d'un accord préalable, parce qu'elle touche aux intérêts généraux communs des deux pays.

Selon un premier argument, les eaux seraient soumises à un régime d'indivision ou plutôt de communauté. Prise à la lettre, cette thèse est en contradiction formelle avec le texte de l'article 8 de l'Acte additionnel; elle n'a pas été soutenue par le Gouvernement espagnol. Mais celui-ci a distingué la communauté de propriété et la communauté d'usage et s'est référé à une communauté d'usage qui trouverait son fondement dans le sous-titre qui, dans l'Acte additionnel, recouvre les articles 8 à 21: « Régime et jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux pays » (Contre-Mémoire espagnol, p. 42; plaidoiries orales, 4<sup>e</sup> séance, p. 28).

Il est difficile de faire, en matière d'eaux courantes, une très grande différence entre une communauté de propriété et une communauté d'usage, toutes deux perpétuelles. Mais surtout les expressions employées par un titre ne peuvent, à elles seules, comporter des conséquences contraires aux principes formellement posés par les articles groupés sous ce titre. Or, le régime des eaux qui résulte de l'Acte additionnel n'est pas, d'une manière générale, favorable à l'indivision ou à la communauté, même réduite à l'usage; il comporte des règles précises pour un partage des eaux; peu de cours d'eau internationaux sont soumis à des règles aussi minutieuses que ceux des Pyrénées; ces prescriptions ont pour objet de répartir et de cantonner les droits afin d'éviter les difficultés des régimes d'indivision, difficultés que les Traités pyrénéens rappellent volontiers dans leurs considérants (Traité du 14 avril 1862) ou même dans leur texte (article 13 du Traité du 2 décembre 1856).

16. Un deuxième argument destiné à établir la nécessité d'un accord préalable pourrait être tiré du texte de l'article 11 de l'Acte additionnel (Mémoire espagnol, p. 48). Si l'article 11 ne pose explicitement qu'une obligation d'information, « la nécessité de l'accord préalable... ressort implicitement de cette obligation d'information dont il est question ci-dessus, cette obligation ne pouvant disparaître d'elle-même, puisqu'elle a pour objet la protection des intérêts de l'autre Partie ». Ce raisonnement manque, de l'avis du Tribunal, de base logique. Si les Parties contractantes avaient voulu instituer la nécessité d'un accord préalable, elles ne se seraient pas bornées à ne mentionner, à l'article 11, que l'obligation de donner un avis préalable. La nécessité d'un avis préalable de l'Etat A à l'Etat B est implicite si A ne peut entreprendre le travail envisagé sans l'accord de B; il n'aurait donc pas été nécessaire de mentionner l'obligation de l'avis préalable à B, si l'on avait établi la nécessité d'un accord préalable de B. De toute façon, l'obligation de donner l'avis préalable ne renferme pas celle, beaucoup plus étendue, d'obtenir l'accord de l'Etat avisé; le but de l'avis peut être tout autre que celui de consentir à B l'exercice du droit de veto; il peut être tout simplement (et l'article 11 de l'Acte additionnel le dit) de permettre à B de sauvegarder, d'une part, en temps utile, les droits de ses riverains à des indemnités et, d'autre part, dans la mesure du possible, ses intérêts généraux. Cela est si vrai qu'incidemment, et sans pour autant abandonner sa thèse principale, le Contre-Mémoire espagnol (p. 52) admet que, selon l'article 11, « ces travaux ou nouvelles concessions ne peuvent altérer le régime ou débit d'un cours d'eau que dans la mesure où la conciliation des intérêts compromis deviendrait impossible ».

La méthode de raisonnement qui apparaît dans les développements de la

thèse espagnole appelle d'ailleurs une remarque plus générale. La nécessité d'un accord préalable découlerait de toutes les circonstances dans lesquelles les deux Gouvernements sont amenés à tomber d'accord: ainsi, en ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 9 de l'Acte additionnel, ainsi même du fait des propositions françaises qui, pour le jeu de garanties, qu'elles prévoient supposeraient un accord du Gouvernement espagnol. Ce raisonnement est en contradiction avec les principes les plus généraux du droit international: il appartient à chaque Etat d'apprécier, raisonnablement et de bonne foi, les situations et les règles qui le mettent en cause; son appréciation peut se trouver en contradiction avec celle d'un autre Etat; dans ce cas, apparaît un différend que les Parties cherchent normalement à résoudre par la négociation, ou bien en se soumettant à l'autorité d'un tiers; mais l'une d'elles n'est jamais obligée de suspendre, du fait du différend, l'exercice de sa compétence, sauf engagement de sa part; en exerçant sa compétence, elle prend le risque de voir sa responsabilité internationale mise en cause s'il est établi qu'elle n'a pas agi dans la limite de ses droits. La mise en œuvre de la procédure d'arbitrage dans la présente affaire illustre parfaitement ces règles, en fonction des obligations souscrites par l'Espagne et la France dans le Traité d'arbitrage du 10 juillet 1929.

Poussée à l'extrême, la thèse espagnole impliquerait ou bien la paralysie générale de l'exercice des compétences étatiques en présence d'un différend, ou bien la soumission de tous les différends, quels qu'ils soient, à l'autorité d'un tiers; la pratique internationale ne consacre ni l'une ni l'autre de ces conséquences.

17. Le dernier argument de texte invoqué par le Gouvernement espagnol est relatif aux articles 15 à 16 de l'Acte additionnel, qui consacraient l'obligation d'un accord préalable. Leur portée exacte a suscité des controverses étendues; le texte français de l'article 16 concerne un « droit de réglementation des intérêts généraux et interprétation ou modification de leurs règlements; le texte espagnol, plus large, vise les affaires de convenance générale (*asuntos de conveniencia general*).

De l'avis du Tribunal, en donnant à ce texte sa portée la plus générale et en combinant, selon la thèse espagnole, l'article 15 et l'article 16 on ne peut en tirer plus que la conclusion suivante: il institue une procédure de consultation qui définit dans quelle mesure les autorités locales sont appelées à résoudre certains différends ou à harmoniser l'exercice de leur compétence; en cas d'échec, l'échelon administratif supérieur doit être saisi et finalement dans le cadre de l'article 16 « le différend sera soumis aux deux Gouvernements ». Il résulte des considérations qui précèdent qu'il est impossible de déduire de cette formule la nécessité d'un accord préalable. Si la thèse espagnole était exacte, il faudrait admettre que, dans une zone variable d'une affaire à une autre, selon les intérêts généraux en cause, l'exercice des compétences des deux Etats serait suspendu par la nécessité d'un accord préalable; la pratique ne révèle aucune trace de cette obligation.

L'examen des articles 15 et 16 de l'Acte additionnel conduit donc à une conclusion négative, en ce qui concerne l'obligation d'un accord préalable. D'une manière positive, on peut seulement admettre qu'il existe une obligation de consultation et d'harmonisation des actions respectives des deux Etats, lorsque des intérêts généraux sont engagés en matière d'eaux. Sur ce point, les formules assez extensives de l'article 16 méritent d'être retenues, lorsque seront examinées plus loin les obligations des deux Parties résultant de l'article 11 de l'Acte additionnel.

18. Les Parties ont tenté de préciser le sens du Traité et de l'Acte additionnel de 1866 en se référant à leurs attitudes respectives, notamment à l'occasion

de différents projets de mise en valeur des forces hydrauliques dans les Pyrénées. Le Gouvernement espagnol a invoqué, en faveur de la nécessité d'un accord, une note du 29 février 1920 du Ministère des Affaires Étrangères de France à l'Ambassadeur d'Espagne à Paris (annexe 13 du Mémoire espagnol), ainsi qu'une note verbale de l'Ambassade de France à Madrid, en date du 10 février 1932, relative au détournement des eaux dites du Trou du Toro. Il n'est pas possible de tirer une conclusion directe de cette correspondance diplomatique, car elle s'applique à des travaux qui comportaient, pour une part importante, des dérivations sans restitutions.

D'une manière plus générale, lorsqu'une question donne lieu à de longues controverses et à des négociations diplomatiques plusieurs fois amorcées, suspendues et reprises, il y a lieu, pour interpréter la portée des documents diplomatiques, de tenir compte des principes suivants :

Comme il l'a été reconnu par la jurisprudence internationale, tant par la Cour permanente d'Arbitrage, dans l'affaire des Pêcheries de l'Atlantique Nord (1910), que par la Cour internationale de Justice, dans l'affaire des Pêcheries (1951) et dans celle des ressortissants des États-Unis au Maroc (1952), il ne faut pas s'attacher à des expressions isolées ou à des attitudes ambiguës qui n'altèrent pas les positions juridiques prises par les États. Toute négociation tend à revêtir un caractère global, elle porte à la fois sur des droits, les uns reconnus et les autres contestés, et sur des intérêts; il est normal qu'en prenant en considération les intérêts adverses, une Partie ne se montre pas intransigeante sur tous ses droits; c'est la seule manière, pour elle, de faire prendre en considération certains de ses propres intérêts.

Par ailleurs, pour qu'une négociation se déroule dans un climat favorable, il faut que les Parties consentent à suspendre, pendant la négociation, le plein exercice de leurs droits. Il est normal qu'elles prennent des engagements à cet effet. Si ces engagements devaient les lier inconditionnellement jusqu'à la conclusion d'un accord, elles perdraient, en les signant, la faculté même de négocier; cela ne saurait être présumé.

Il est nécessaire de garder ces considérations présentes à l'esprit, lorsqu'il s'agit de tirer des conclusions juridiques de la correspondance diplomatique.

En l'espèce, il est certain que l'Espagne et la France ont toujours maintenu leurs thèses essentielles en ce qui concerne la nécessité d'un accord préalable. Comme le reconnaît le Mémoire espagnol (p. 35), aucun des deux Gouvernements n'a jamais modifié la position qu'il avait prise dès l'origine. Le Gouvernement français a notamment rappelé à plusieurs reprises la sienne, ainsi dans la dépêche du 1<sup>er</sup> mai 1922 (annexe 25 du Mémoire espagnol), ou dans les entretiens relatés dans un compte rendu de la réunion du 5 août 1955 de la Commission mixte d'Ingénieurs (annexe 39 du Mémoire espagnol). Le Tribunal estime n'avoir pas trouvé dans la correspondance diplomatique d'éléments qui impliquent la reconnaissance par la France de l'interprétation du Gouvernement espagnol selon laquelle la réalisation de travaux tels que ceux envisagés dans la présente espèce serait subordonnée à un accord préalable des deux Gouvernements.

b) *Accord de 1949*

19. Mais une place à part doit être faite à un accord conclu en 1949 auquel l'argumentation espagnole attache une importance essentielle.

Lors de la réunion de la session du 31 janvier-3 février 1949 de la Commission internationale des Pyrénées, la question du lac Lanoux fut évoquée sous le point « divers » de l'ordre du jour, par la délégation française, qui proposa la constitution d'une Commission mixte d'ingénieurs. La délégation espagnole accepta la constitution de cette Commission, « laquelle se chargera d'étudier

l'affaire et de faire rapport aux Gouvernements respectifs, étant bien entendu que l'état de choses actuel ne serait pas modifié jusqu'à ce que les Gouvernements en aient décidé autrement, d'un commun accord » [annexe 31 (I) du Mémoire espagnol]. Le 13 mars 1950, le Gouvernement espagnol, dans une note verbale adressée au Gouvernement français (annexe 33 du Mémoire espagnol) estimait que l'installation au lac Lanoux d'appareils de mesure des eaux constituait une violation de cet accord. Puis la France envisagea un autre projet assurant une restitution partielle des eaux, qui fut notifié en application de l'article 11 de l'Acte additionnel, le 26 mai 1953. En réponse à une démarche de l'Ambassade d'Espagne à Paris, le Gouvernement français par une note du 27 juin 1953, acceptait la réunion de la Commission mixte d'ingénieurs prévue à la réunion de la Commission internationale des Pyrénées, en 1949; de plus, la note précisait: « Bien que l'Acte additionnel de Bayonne du 26 mai 1866, qui règle la matière, en particulier dans son article 11, ne prévoit pas que les travaux portant atteinte au régime des eaux puissent être suspendus sur demande de l'autre Partie, le Ministère des Affaires Etrangères donne bien volontiers à l'Ambassade d'Espagne l'assurance que rien n'a encore été entrepris ou n'est sur le point de l'être en ce qui concerne le lac Lanoux. » (Annexe 37 du Mémoire espagnol.)

En 1954, le Préfet des Pyrénées-Orientales, agissant sur instructions de son Gouvernement, portait à la connaissance du Gouverneur de Gérone qu'une modification essentielle était apportée au projet français, puisqu'il prévoyait désormais la restitution des eaux dérivées et estimait que, dès lors, « l'état des choses actuel n'étant pas modifié, les engagements pris lors de la réunion de la Commission internationale des Pyrénées à Madrid, en février 1949, se trouvent respectés » (annexe 8 du Mémoire français). A une note espagnole du 9 avril 1954, le Ministère des Affaires Etrangères de France répondait par une note verbale du 18 juillet 1954 (annexe 9 du Mémoire français). Il précisait que, « contrairement à ce qu'affirme l'Ambassade d'Espagne, dans l'avant-dernier alinéa de sa note du 9 avril 1954, le Ministère des Affaires Etrangères n'a pas, dans sa note du 27 juin 1953, donné l'assurance « que de tels travaux ne seraient pas commencés avant la réunion de la Commission mixte d'ingénieurs », mais plus exactement que rien n'avait été entrepris ou n'était sur le point de l'être, en ce qui concerne le lac Lanoux, sans subordonner l'ouverture des travaux aux résultats des travaux de la Commission ». Par ailleurs, la note estimait que les riverains espagnols du Carol n'étaient appelés à subir aucun préjudice: « l'article 11 de l'Acte additionnel ne saurait être invoqué par l'une ou l'autre Partie et les autorités françaises ne sont nullement tenues à subordonner l'ouverture des travaux à la réunion de la Commission mixte prévue à la Commission Internationale des Pyrénées en 1949 ». La Commission mixte d'ingénieurs se réunit à Perpignan le 5 août 1955 et n'aboutit à aucun résultat. En répondant à une note verbale espagnole du 19 août 1955 (annexe 40 du Mémoire espagnol) qui se fondait sur les engagements précédents pour refuser au Gouvernement français le droit d'exécuter les travaux envisagés celui-ci renouvelait, le 3 octobre 1955, auprès des autorités espagnoles, « l'assurance qu'aucun travail n'a été ou ne sera entrepris qui puisse modifier le régime des eaux sur le versant espagnol avant que la Commission des Pyrénées ne se réunisse à Paris, le 3 novembre prochain. Certains travaux accessoires qui avaient été commencés ont été suspendus » (annexe 41 du Mémoire espagnol). Avec la réunion de la Commission internationale des Pyrénées les négociations devaient suivre un autre cours; les deux délégations manifestèrent leur dissentiment sur des points de droit importants, mais il fut décidé qu'une nouvelle Commission, la Commission mixte spéciale, se réunirait à Madrid, le 12 décembre 1955, pour « élaborer un projet pour l'utilisation des eaux du lac Lanoux » (annexe

10 du Mémoire français, p. 102). Toutefois, la délégation française précisa que « si, dans un délai de trois mois, à compter de ce jour, la Commission dont la réunion est prévue au procès-verbal, n'avait pas abouti à une conclusion, les autorités françaises reprendraient leur liberté dans la limite de leurs droits ». La Commission mixte spéciale se réunit une première fois à Madrid, le 12 décembre 1955, puis une deuxième fois à Paris, le 2 mars 1956, sans aboutir à aucun résultat et sans que de nouveaux engagements fussent pris.

L'examen de la correspondance diplomatique montre donc que trois engagements distincts (avant la procédure d'arbitrage) ont été pris par le Gouvernement français. Les deux derniers, celui du 3 octobre 1955 et celui du 14 novembre 1955, n'étaient pris que pour une durée limitée; celui de 1949 ne mentionnait aucune durée d'application: c'est pourquoi il présente au regard de l'argumentation espagnole, une importance particulière.

20. Un seul point n'est pas contesté: l'engagement a existé valablement; mais les Parties ne sont d'accord ni sur sa durée, ni sur son étendue.

Il n'est pas douteux que chacune des Parties comprend cet engagement à la lumière de sa propre interprétation du Traité et de l'Acte additionnel de 1866. La France a pu considérer qu'en l'absence d'un droit d'assentiment de l'Espagne et en présence de travaux qu'elle pouvait estimer conformes aux règles de fond des Traités, elle n'était pas tenue de suspendre l'exécution des travaux; dans cette perspective, l'accord de 1949 serait une mesure aménageant une négociation et n'ayant de sens que dans son cadre concret. Cette position était déjà, en 1922, celle de la France qui, dans une note du 5 janvier 1922 (annexe 21 du Mémoire espagnol) affirmait que la constitution d'une commission d'études ne pouvait, en aucun cas, porter atteinte au Traité du 26 mai 1866. L'Espagne, d'une part, a pu considérer que, en tout état de cause, la France était obligée de ne faire, sans son accord, aucun travail et que, par conséquent, l'accord de 1949, loin de donner naissance à une obligation nouvelle, ne faisait que confirmer une obligation générale pré-existante. Cette différence de perspective explique également que les Parties donnent à leur engagement une portée différente. Il semble que le Gouvernement français, en marquant quelques hésitations regrettables, ait estimé tantôt qu'il n'était tenu qu'à assurer au Carol un régime et un débit équivalents à son régime et à son débit naturel, tantôt qu'il n'était tenu qu'à ne pas dériver les eaux; l'Espagne, au contraire, a toujours estimé que la France ne devait effectuer aucun travail qui, ni de près, ni de loin, ait un rapport direct ou indirect avec le projet d'aménagement.

La bonne foi des deux Parties étant absolument hors de cause, il appartient au Tribunal de rechercher objectivement la portée de l'engagement; il n'est pas nécessaire, en fait, qu'il en détermine l'étendue, il lui suffira d'en établir la durée.

D'après les circonstances qui ont présidé à sa conclusion, il est normal de situer cet accord dans le cadre d'une négociation diplomatique. Il a été conclu, au sein de la Commission internationale des Pyrénées, qui ne possède aucun pouvoir propre pour décider des questions qui lui sont soumises, mais dont la compétence est limitée à une fonction d'études et d'information. L'Accord ne comprenait pas seulement l'engagement de maintenir l'état de choses actuel, mais surtout et essentiellement la constitution d'une Commission mixte d'ingénieurs dont le mandat assez vague était d'étudier la question du lac Lanoux et de soumettre le résultat de ses travaux aux Gouvernements. L'engagement de maintenir les choses en leur état actuel apparaît donc comme une conséquence accessoire de la tâche confiée à cette Commission. Le maintien des choses en l'état est donc, en quelque sorte, une mesure provisionnelle, qui ne pouvait

durer qu'à la condition que la Commission mixte d'ingénieurs ait une activité réelle. Or, cette Commission après sa première réunion tenue à Gérone les 29 et 30 août 1949, tomba en sommeil après n'avoir fait aucune oeuvre utile. L'engagement du Gouvernement français prenait normalement fin dès que celui-ci, devant cette carence, recourait à une procédure prévue conventionnellement pour saisir l'Espagne d'un projet nouveau comportant, à la différence de tous les précédents, la restitution d'abord partielle, puis totale des eaux dérivées. Cependant, certains doutes peuvent persister, car tant la note française du 27 juin 1953 que celle du 18 juillet 1954, font allusion à la Commission mixte d'ingénieurs; et celle-ci se réunit à Perpignan le 5 août 1955, pour enregistrer son impuissance définitive. Après cet échec, il peut être tenu comme certain qu'elle disparaît comme instrument d'études et de négociation et que les engagements liés à son existence disparaissent avec elle. La Commission internationale des Pyrénées se réunit en novembre 1955 et institue une procédure de négociation nouvelle, une Commission mixte spéciale d'une composition originale et dont l'un des Gouvernements fixait le mandat à une durée de trois mois. Aucun engagement semblable à celui de 1949 ne fut souscrit. L'accord de 1949 ne pouvait donc prolonger son effet au delà de l'existence de la Commission mixte d'ingénieurs, à moins d'avoir une durée indéfinie. Mais, dans cette dernière hypothèse, il perdrait son caractère provisionnel; il subordonnerait à la nécessité d'un accord le droit même d'exécuter des travaux, alors qu'un tel accord devait simplement marquer le moment où pouvait commencer leur exécution.

B) *Autres obligations découlant de l'article 11 de l'Acte additionnel*

21. L'article 11 de l'Acte additionnel impose aux Etats dans lesquels on se propose de faire des travaux ou de nouvelles concessions susceptibles de changer le régime ou le volume d'un cours d'eau successif, une double obligation. L'une est d'en donner préalablement avis aux autorités compétentes du pays limitrophe; l'autre est d'aménager un régime de réclamations et de sauvegarde de tous les intérêts engagés de part et d'autre.

La première obligation n'appelle pas beaucoup de commentaires puisqu'elle a pour seul objet de permettre la mise en œuvre de la seconde. Toutefois, l'éventualité d'une atteinte au régime ou au volume des eaux envisagé à l'article 11 ne saurait, en aucun cas, être laissée à l'appréciation exclusive de l'Etat qui se propose d'exécuter ces travaux ou de faire de nouvelles concessions; l'affirmation du Gouvernement français, suivant laquelle les travaux projetés ne peuvent causer aucun préjudice aux riverains espagnols ne suffit pas, contrairement à ce qui a été soutenu (*Mémoire français*, p. 36), à dispenser celui-ci d'aucune des obligations prévues à l'article 11 (note verbale du Ministère des Affaires Etrangères de France à l'Ambassade d'Espagne du 18 juillet 1954; annexe 9 du *Mémoire français* p. 100). L'Etat exposé à subir les répercussions des travaux entrepris par un Etat limitrophe est seul juge de ses intérêts, et si ce dernier n'en a pas pris l'initiative, on ne saurait méconnaître à l'autre le droit d'exiger notification des travaux ou concessions qui sont l'objet d'un projet.

Il n'a pas été contesté que la France ait satisfait, en ce qui concerne l'aménagement du lac Lanoux, à l'obligation d'avis.

22. Le contenu de la deuxième obligation est plus délicat à déterminer. Les « réclamations » visées à l'article 11 sont relatives aux différents droits protégés par l'Acte additionnel, mais le problème essentiel est d'établir comment doivent être sauvegardés « tous les intérêts qui pourraient être engagés de part et d'autre ».

Il faut d'abord déterminer quels sont les « intérêts » qui doivent être sauvegar-

dés. L'interprétation stricte de l'article 11 permettrait de soutenir qu'il ne s'agit que des intérêts correspondant à un droit des riverains. Cependant, diverses considérations déjà dégagées par le Tribunal conduisent à une interprétation plus large. Il faut tenir compte, quelle qu'en soit la nature, de tous les intérêts qui risquent d'être affectés par les travaux entrepris, même s'ils ne correspondent pas à un droit. Seule cette solution correspond aux termes de l'article 16, à l'esprit des Traités pyrénéens, aux tendances qui se manifestent en matière d'aménagements hydro-électriques dans la pratique internationale actuelle.

La deuxième question est de déterminer la méthode suivant laquelle ces intérêts pourront être sauvegardés. Si cette méthode implique nécessairement des entretiens, elle ne saurait se ramener à des exigences purement formelles, telles que de prendre connaissance des réclamations, protestations ou regrets présentés par l'Etat d'aval. Le Tribunal est d'avis que l'Etat d'amont a, d'après les règles de la bonne foi, l'obligation de prendre en considération les différents intérêts en présence, de chercher à leur donner toutes les satisfactions compatibles avec la poursuite de ses propres intérêts et de montrer qu'il a, à ce sujet, un souci réel de concilier les intérêts de l'autre riverain avec les siens propres.

Il est délicat d'apprécier s'il a été satisfait à une telle obligation. Mais, sans se substituer aux Parties, le juge est en mesure de procéder à cette appréciation sur la base des éléments fournis par les négociations.

23. Dans la présente affaire, le Gouvernement espagnol reproche au Gouvernement français de ne pas avoir défini sur la base d'une égalité absolue le projet d'aménagement des eaux du lac Lanoux; ce reproche est double: il vise à la fois la forme et le fond. En la forme, le Gouvernement français aurait imposé son projet unilatéralement, sans associer le Gouvernement espagnol à la recherche commune d'une solution acceptable. Au fond, le projet français ne tiendrait pas un juste équilibre entre les intérêts français et les intérêts espagnols. Le projet français servirait parfaitement les intérêts français, surtout orientés vers la production d'énergie électrique dite « de pointe » mais ne tiendrait pas suffisamment compte des intérêts espagnols en matière d'irrigation. Selon le Gouvernement espagnol, le Gouvernement français aurait refusé de prendre en considération des projets qui, de l'avis du Gouvernement espagnol, auraient comporté un faible sacrifice pour les intérêts français et de grands avantages pour l'économie rurale espagnole. L'Espagne s'appuie notamment sur les faits suivants: au cours des travaux de la Commission mixte spéciale à Madrid (12-17 décembre 1955), la délégation française compara trois projets d'aménagement du lac Lanoux et marqua les avantages considérables que, à ses yeux, le premier projet (conforme au projet définitif) présentait par rapport aux deux autres. La délégation espagnole, n'ayant pas d'objection spéciale à l'encontre de ces derniers projets, se déclara prête à accepter n'importe lequel des deux. La délégation française jugea ne pouvoir se départir de l'exécution du projet n° 1, plus favorable aux intérêts de la France et fondé, selon elle, sur un droit (Mémoire français, p. 117 et suiv.; p. 127).

Sur le plan des principes, la thèse espagnole ne peut être acceptée par le Tribunal, car elle tend à mettre sur le même plan les droits et les simples intérêts. L'article 11 de l'Acte additionnel comporte cette distinction que les deux Parties ont reproduite dans l'exposé fondamental de leurs thèses qui se trouve en tête du compromis:

Considérant que, de l'avis du Gouvernement français, la réalisation de son projet . . . ne lésait aucun des droits ou intérêts visés au Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et à l'Acte additionnel de la même date,

Considérant que, de l'avis du Gouvernement espagnol, la réalisation de ce projet lésait les intérêts et les droits espagnols.

La France peut user de ses droits, elle ne peut ignorer les intérêts espagnols. L'Espagne peut exiger le respect de ses droits et la prise en considération de ses intérêts.

En la forme, l'Etat d'amont a, en vertu de la procédure, un droit d'initiative, il n'est pas obligé d'associer à l'élaboration de ses projets l'Etat d'aval. Si, au cours des entretiens, l'Etat d'aval lui soumet des projets, l'Etat d'amont doit les examiner, mais il a le droit de préférer la solution retenue par son projet, s'il prend en considération d'une manière raisonnable les intérêts de l'Etat d'aval.

24. Dans le cas du lac Lanoux, la France a maintenu jusqu'au bout la solution qui consiste à dériver les eaux du Carol vers l'Ariège, avec restitution intégrale. Par ce choix, la France ne fait qu'user d'un droit; les travaux d'aménagement du lac Lanoux se font en territoire français, la charge et la responsabilité de l'entreprise incombent à la France et celle-ci est seule juge des travaux d'utilité publique à exécuter sur son territoire, sous la réserve des articles 9 et 10 de l'Acte additionnel que le projet français ne viole pas.

De son côté, l'Espagne ne peut invoquer un droit à obtenir un aménagement du lac Lanoux basé sur les besoins de l'agriculture espagnole. En effet, si la France renonçait à tous les travaux envisagés sur son territoire, l'Espagne ne pourrait exiger que d'autres travaux conformes à ses vœux soient réalisés. Elle peut donc simplement faire valoir ses intérêts pour obtenir, dans le cadre du projet retenu par la France, des modalités permettant raisonnablement de les sauvegarder.

Il reste à établir si cette exigence est remplie.

Quelle que soit la manière dont on juge le déroulement des tractations qui couvrent la période 1917-1954, il n'est pas douteux que la position française se soit largement assouplie et même transformée: d'une promesse d'indemnité sans restitution des eaux dérivées, on est passé à une restitution partielle, puis à une restitution intégrale, en 1954. En 1955, dans les propositions qui sont parties intégrantes de l'actuel projet, la France ajoutait à la restitution intégrale la garantie d'une restitution minimum de 20 millions de mètres cubes; cette offre n'était possible que dans le cadre de la dérivation des eaux atlantiques vers la Méditerranée, puisque par ailleurs, la France assurait la restitution intégrale des eaux du Carol. En 1956, au mois de mars, lors de la seconde réunion des experts, la France fit à l'Espagne deux propositions nouvelles. Les restitutions opérées par la France, au lieu de suivre le rythme des apports naturels du Lanoux, seraient modulées selon les besoins de l'agriculture espagnole; pendant la période des irrigations, toute l'eau serait dérivée sur le Carol et au contraire, pendant la période d'hiver, la France réduirait le débit de façon à assurer sur une année l'équivalence des dérivations et des restitutions (système dit du « compte courant d'eau »). D'autre part, une réserve inter-annuelle permettrait à l'Espagne de bénéficier d'un apport supplémentaire en année exceptionnellement sèche (annexe 11 du Mémoire français, p. 147). Le 5 mars 1956, le président de la délégation espagnole répondit, suivant le procès-verbal, de la manière suivante: « Les nouvelles propositions formulées par la délégation française ne peuvent être prises en considération, car toute solution qui suppose la dérivation des eaux du lac Lanoux hors de leur cours naturel est inacceptable par l'Espagne. Il ajoute que l'attitude de la délégation espagnole n'obéit au désir d'obtenir des compensations ni en augmentation des volumes d'eau garantissant les irrigations espagnoles, ni davantage en énergie électrique, de sorte qu'il est complètement inutile de discuter sur des volumes d'eau destinés à compensation, puisqu'on n'est pas d'accord sur la cause qui les motiverait. » (Mémoire français, p. 156.)

Quand on examine si la France a, tant dans les tractations que dans les propositions, pris suffisamment en considération les intérêts espagnols, il faut souligner combien sont intimement liées l'obligation de tenir compte, au cours des tractations, des intérêts adverses et l'obligation de faire à ceux-ci, dans la solution retenue, une place raisonnable. Un Etat qui a conduit des négociations, avec compréhension et bonne foi, selon l'article 11 de l'Acte additionnel, n'est pas dispensé de faire, dans la solution retenue, une place raisonnable aux intérêts adverses, parce que les conversations ont été interrompues, fût-ce par l'intransigence de son partenaire. A l'inverse, lorsqu'il s'agit d'apprécier la manière dont un projet tient compte des intérêts en présence, la façon dont les négociations se sont déroulées, l'inventaire des intérêts qui a pu y être présenté, le prix que chacune des Parties était prête à payer pour en obtenir la sauvegarde sont des facteurs essentiels pour établir, au regard des obligations de l'article 11 de l'Acte additionnel, le mérite de ce projet.

Au regard de toutes les circonstances de l'affaire, ci-dessus rappelées, le Tribunal est d'avis que le projet français satisfait aux obligations de l'article 11 de l'Acte additionnel.

#### POUR CES MOTIFS

Le Tribunal décide de répondre affirmativement à la question exposée à l'article premier du compromis. En exécutant, sans un accord préalable entre les deux Gouvernements, des travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux, dans les conditions prévues au projet d'utilisation des eaux du lac Lanoux, notifié au Gouverneur de la province de Gérone le 21 janvier 1954 et porté à la connaissance des représentants de l'Espagne à la Commission des Pyrénées, lors de sa session tenue du 3 au 14 novembre 1955, et selon les propositions présentées par la délégation française à la Commission mixte spéciale, le 13 décembre 1955, le Gouvernement français ne commettrait pas une infraction aux dispositions du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date.

FAIT à Genève au Bâtiment Electoral, le 16 novembre 1957 en quatre exemplaires authentiques, deux en langue espagnole et deux en langue française, dont un exemplaire en chaque langue est remis à chaque Partie.

*Le Président,*  
Sture PETRÉN

*Le Secrétaire,*  
Axel EDELSTAM

-----